

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0952

DATE : Le 28 juillet 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M ^{me} Johanne Allard	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

PIERRE CABANA, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives (no de certificat 105652)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des informations qui permettraient d'identifier le consommateur en cause et, de tout autre renseignement à son sujet contenu dans la preuve documentaire ou fourni en cours d'audition.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 12, 13 et 14 juin 2013, au Palais de justice de Thetford Mines, sis au 693, rue Saint-Alphonse Nord, à Thetford Mines, ainsi que le 27 août 2013, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 26 septembre 2012.

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Nicolas, entre les ou vers les 10 mars et 9 juin 2005, l'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables afin de transmettre à son client D.L. des renseignements exacts et complets sur les contrats d'assurance-vie numéros 1 de l'Union-Vie Compagnie mutuelle d'assurance et 2 d'Industrielle Alliance, et de s'assurer qu'il comprenne que la vie de sa fille n'était pas assurée, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
2. À Saint-Nicolas, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de son client D.L. sur un accusé de réception du contrat d'assurance-vie 3 d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

LA PREUVE

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre D.L., le consommateur, L.P., la mère de celui-ci, M^{me} Johanne Lama, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) ainsi que M. André Münch, spécialiste en documents, écritures et signatures. Il a également produit une preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-14.

[3] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait témoigner M^{me} Valérie Aubert, analyste en conformité chez Industrielle Alliance (IA), M^{me} Nathalie Fréchette, chef de service au centre d'appel et administration à Union Vie, M^{me} Aurore Poulin, adjointe-réceptionniste à l'agence A.S.F. Beauce-Amiante, M. Doris Alfred Gauthier, expert en écritures et documents ainsi que l'intimé lui-même. Il a aussi produit des documents sous les cotes D-1 à D-21.

[4] Le comité a reconnu, aux fins de leurs témoignages, la qualité d'expert de messieurs Münch et Gauthier.

[5] Des témoignages entendus, le comité retient principalement ce qui suit.

Témoignage de D.L.

[6] D.L. a commencé à faire affaire avec l'intimé à la fin de 1998 alors que, devenu représentant en assurance, ce dernier a communiqué avec lui pour lui dire qu'il n'était pas assuré convenablement.

[7] L'intimé connaissait sa mère, L.P., alors qu'il travaillait comme représentant pour une compagnie de bière.

[8] D.L. avait déjà souscrit en 1998, par l'entremise d'un autre représentant, une assurance vie pour la famille avec IA, dont le capital assuré était de 150 000 \$ pour lui, de 125 000 \$ pour son épouse V.P., et de 10 000 \$ pour leur fille X, née le [...] 1997¹.

[9] En février 1999, sous les conseils de l'intimé et par son entremise, D.L. a remplacé son assurance vie précédente par une autre avec Union Vie, mais cette fois avec un capital assuré de 200 000 \$ pour lui et de 10 000 \$ pour sa fille X. En même temps, une autre police d'assurance était contractée sur la vie de V.P. Au moment de cette souscription, les parents ne se doutaient pas de la maladie de leur fille.

[10] En 2001, après avoir appris que X était atteinte de fibrose kystique, le couple s'est séparé². Un formulaire de modification de la police Union Vie a été rempli le 7 septembre 2001, et un nouveau contrat a été émis pour V.P., de telle sorte que D.L. a conservé le contrat familial initial pour lui et sa fille, en s'engageant à en assumer le coût.

¹ Ces informations apparaissent à la police souscrite avec Union Vie (P-2). D.L. a mis fin à ce contrat le 1^{er} avril 1999 (D-5, page 2).

² Le jugement de divorce a été prononcé le 10 juillet 2002 (D-18).

[11] Sa fille étant affectée de cette maladie incurable, le maintien en vigueur de cette police était primordial, car s'il y avait déchéance de la police, elle ne pourrait plus être assurée.

[12] De 2001 jusqu'au début de l'année 2009, le couple a partagé la garde de X, à raison d'une semaine chacun, en alternance.

[13] En 2009, les médecins ont recommandé que X habite à un seul endroit, car elle devait, en tout temps, être sous oxygène. Il a donc été convenu que D.L. en assume la garde.

[14] À partir du 11 janvier 2010, il est déménagé à Toronto afin que X puisse suivre des traitements en attente d'une greffe.

[15] D.L. a toujours maintenu de bonnes relations avec la mère de l'enfant. Cette dernière a eu d'autres enfants, qu'il a même vu grandir.

[16] D.L. a vécu de 1999 à 2002 sur la rue A, à Ville A, jusqu'à la vente de la résidence familiale, le 31 mai 2002. Par la suite, il a déménagé à plusieurs reprises, tantôt pour se rapprocher de son travail ou de la mère de l'enfant en raison de la garde partagée comme indiqué ci-après:

Juillet 2002 – Été 2003	Rue B, Ville A
Été 2003 – 1 ^{er} décembre 2004	Ville B
1 ^{er} décembre 2004 - 2006	Ville C
Début 2007 – janvier 2010	Ville D (même ville que V.P.)
Janvier 2010 – novembre 2010	Toronto

[17] Quant à son parcours professionnel, il se résume comme suit :

1997- janvier 2003	Représentant en photo aérienne qui l'amenait en Ontario, une semaine sur deux.
Janvier 2003 - Automne 2006	Directeur des ventes pour le même employeur, toujours une semaine sur deux à l'extérieur, mais l'autre semaine au bureau.
Janvier 2007-2009	Consultant et ensuite directeur du développement des affaires pour [la Compagnie A], une firme de placement de personnel à Ville E.
2010	Sans emploi (à Toronto, au chevet de sa fille).
Mars 2011	[Compagnie A], à Toronto et ensuite propriétaire d'une garderie à Ville A.

[18] Il a toujours payé les primes de l'assurance Union vie par prélèvement bancaire dans le même numéro de compte de banque détenu auprès de la BNC de Sainte-Marie-de-Beauce (D-2).

[19] De 2003 à la fin 2009, il a conservé le même numéro de téléphone cellulaire, seul son numéro de téléphone résidentiel a pu changer.

[20] Il n'a jamais reçu la lettre, datée du 14 juin 2004, qu'Union Vie lui a adressée rue A à Ville A, avec copie à l'intimé (P-4)³.

[21] Ainsi, en 2010, selon son témoignage, alors qu'il se trouvait au chevet de sa fille agonisante à Toronto, D.L. croyait que cette assurance avec Union Vie était toujours en vigueur.

³ Cette lettre l'informait qu'en raison du non-paiement de sa prime échue le 21 avril 2004, Union Vie a été dans l'obligation d'annuler le contrat et que pour le remettre en vigueur, il devait faire parvenir un chèque encaissable dès réception pour la prime en souffrance et joindre des preuves suffisantes d'assurabilité.

[22] Alors que le décès de sa fille était imminent et que son corps devait être ramené au Québec, D.L. a demandé à sa sœur de chercher les polices d'assurance à son domicile et a appris que la police souscrite en 2005 avec IA mentionnait «sans le module assurance pour les enfants»⁴. Ayant l'impression de sortir d'une «hypnose», D.L. dira :

«(...). C'est comme... c'est quoi, ça veut dire qu'elle n'est pas assurée? Puis j'étais certain que tout était, que tout était conforme à ce que je m'attendais là. Ça fait que moi, quand je l'ai regardée, je suppose qu'à l'époque, j'aurais peut-être dû là, mais tu sais je n'ai pas lu ça dans les fins détails, de A à Z. J'ai juste regardé, j'ai dit c'est le même même montant d'assurance, c'est comme il m'avait dit, c'est vingt mille (20 000) pour [X], c'est écrit ici module enfant.»⁵

Et un peu plus loin :

« (...). Ça fait que là j'ai..., là j'ai fait des téléphones pour savoir qu'est-ce qu'il en était.»⁶

[23] Plus tard, alors qu'il se trouvait toujours à l'hôpital, l'intimé l'a contacté et il rapporte comme suit leur échange :

« R. (...) Premièrement, je ne sais pas dans quel ordre ça s'est fait, c'est un peu flou, mais quelque chose qui est sûr c'est que probablement que ma mère, elle a essayé de contacter Pierre ou elle a essayé de contacter quelqu'un à Thetford qui pouvait, à l'Industrielle Alliance, qui pouvait valider si elle était assurée ou pas là, parce que là il y avait comme tout un branle-bas de combat, déjà du fait qu'on était à l'hôpital là. Puis Pierre, il m'a appelé à ce moment-là, puis ça c'était, je ne sais pas là, à la fin octobre aussi, puis là il me dit bonjour, tout ça, puis là... là, je lui dis: «C'est quoi l'affaire là, tu sais... Puis là, il me dit: «Bien là, il dit, je te l'ai dit là, [X] n'est pas assurée là.» Puis là, ça fait comme bien voyons! C'était comme, moi j'ai fait comme voyons, ça ne se peut pas là. J'ai, tu ne peux pas me dire ça, je suis convaincu, moi, j'étais persuadé à trois cents pour cent (300%) que c'était, qu'elle était assurée là. Je m'attendais que ça se règle, là je me disais c'est juste une incompréhension. Il y a quelque chose en quelque part qui est mal rentré dans le système, puis qu'ils vont le comprendre là. Puis après ça, bien j'ai dit: «En tout cas, j'ai dit, là je n'ai pas le temps de me chicaner au téléphone là, je suis un peu préoccupé. Ça fait que ma mère est à Thetford puis, dans le fond, elle va faire le lien avec moi, puis tu pourras t'arranger avec elle.» Puis c'est la dernière fois que j'ai parlé à Pierre.»

⁴ P-6, p. 489.

⁵ N.S. 12 juin 2013, p. 98 ligne 23 à p. 99 ligne 8.

⁶ N.S. 12 juin 2013, p. 114 lignes 24 et 25.

[24] Par la suite, il a fait faire des recherches par sa famille dans tous ses papiers et ils ont trouvé l'assurance avec Union vie, mais aucune information quant à son statut.

[25] Il a ensuite téléphoné à Union Vie pour apprendre de M^{me} Tremblay pourquoi sa police était tombée en déchéance et que la période de 24 mois, dont il bénéficiait pour remettre le contrat en vigueur, était maintenant expirée et l'a informé des démarches qu'il pouvait entreprendre auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il a poursuivi en disant :

« (...). Ça fait qu'elle a dit: «Bien là, il faut que tu fasses une démarche à l'AMF, bla bla bla.» Ça fait que je me suis tout dépêché, en espérant faire ma plainte avant que [X], elle décède, pour ne pas avoir à dire à [V.P.] que ça, ce n'était pas bon. Mais, tu sais, j'étais un petit peu peut-être optimiste à penser que ça se règle en deux (2) semaines là, mais... c'est ça. Ça fait que, finalement, c'est là que j'ai su, puis là j'ai été obligé de dire à [V.P.], puis trois (3) jours plus tard, on a arrêté les soins. Puis, finalement, on s'est organisé sans ça. (...) »⁷

[26] D.L. ne faisait pas le suivi du paiement des primes d'assurance tenant pour acquis qu'elles étaient toujours prélevées dans son compte. Il n'a pas pu retracer ses relevés bancaires, car, selon l'institution, il était impossible de le faire pour les années antérieures à 2005.

[27] Au sujet de la police souscrite avec IA, par l'entremise de l'intimé, au mois de mars 2005, D.L. bien que ne se souvenant pas si l'initiative de cette rencontre avait été prise par l'intimé ou lui-même, il ne voyait toutefois pas pourquoi il l'aurait contacté. Il ne se souvenait pas non plus des circonstances entourant la souscription du contrat avec IA. Il a témoigné qu'il croyait avoir rencontré l'intimé de façon fortuite, accompagné de S., sa nouvelle conjointe, au restaurant Le Normandin à Ville C.

⁷ N.S. 12 juin, p. 119, ligne 4 à 16.

[28] Au cours de cette rencontre, ils ont parlé de motoneige, de la situation de sa fille, de l'assurance IA, mais il ne se souvient pas s'ils ont discuté de la police Union Vie, précisant qu'il ne se rappelait même pas du nom de la compagnie avec laquelle il était assuré. L'intimé avait son portable. Il lui a posé des questions sur ses revenus et sa consommation de tabac. Il ne lui a posé aucune question quant à l'assurabilité de X, mais quelques-unes sur sa condition médicale dont les médicaments qu'elle prenait. Il a retenu de ces échanges que la police pour X était majorée à 20 000 \$ et que la prime était semblable à la précédente. Il croyait que cette police n'était que la continuation de la précédente, mais en version améliorée.

[29] Il avait une grande confiance en l'intimé.

[30] En 2007, quand V.P., la mère de X, lui a demandé s'il détenait toujours la police d'assurance pour leur fille, il lui a remis une copie de celle souscrite auprès d'IA et elle était satisfaite :

«Tu peux-tu m'apporter une copie de la police d'assurance, pour être sûr qu'elle est en force, tout ça.» Je lui ai apporté une photocopie de ce document-là, puis je lui ai mis, tiens, j'ai dit: «Tiens, tu l'as la police d'assurance J'ai tenu ma responsabilité, tu l'as.» J'ai ma copie, elle avait sa copie chez eux, puis elle était contente, elle a dit: «Bon bien, je suis rassurée, elle est assurée.» »⁸

[31] À la réception de la police, il a constaté les 20 000 \$ inscrits au module «enfant», ainsi que les noms des bénéficiaires X et S., sa nouvelle conjointe.⁹

⁸ N.S. 12 juin 2013, p. 98 lignes 9 à 17.

⁹ Bien qu'il est écrit dans la police reçue par D.L. «sans le module assurance pour les enfants sur [D.L.]» (P-6 p. 489), Mme Aubert d'IA écrit en réponse à l'enquêteur de la CSF que l'amendement «La police est établie sans le module « assurance pour les enfants sur [X]» n'a jamais été transmis ni au client ni au courtier, mais seulement à la CSF (D-20).

[32] Il a nié comme étant la sienne la signature apparaissant à l'accusé de réception daté du 9 juin 2005 de la police souscrite avec IA (P-7). Ne se souvenant pas avoir rencontré l'intimé après cette rencontre du mois de mars 2005, il en a déduit par conséquent qu'il a reçu la police par la poste.

Contre-interrogatoire de D.L.

[33] D.L. possède un baccalauréat en histoire.

[34] Il n'a jamais remarqué que les primes de l'assurance Union Vie avaient cessé d'être prélevées. Il ne se souvient pas s'il a regardé ses relevés bancaires entre mars et mai 2004.

[35] Questionné à l'égard du conflit appréhendé avec la mère de l'enfant dont il a fait mention à la section C de sa plainte portée à l'AMF le 27 octobre 2010, D.L. a répondu que bien qu'il n'avait pas de conflit avec V.P. au moment du dépôt de cette plainte, il en appréhendait un si leur fille n'était pas assurée, car V.P., comme lui d'ailleurs, croyait jusqu'alors qu'elle l'était. Ils ont passé à travers cette épreuve sans conflit en dépit de la suite des choses.

[36] X est décédée le 12 novembre 2010 et il a recommencé à travailler pour la compagnie A, le 15 mars 2011.

[37] Les chèques qu'il a remis à l'intimé portent tous le même numéro de compte, mais les adresses de succursale peuvent différer.

[38] D.L. dit que la rencontre de mars 2005 avec l'intimé a duré entre une heure et une heure et demie.

[39] Questionné à propos d'une saisie de son compte de banque effectuée au mois d'avril 2004 pour défaut de paiement de pension alimentaire, il le reconnaît, sans pour autant situer l'année. Une entente a été conclue avec le percepteur de pensions et la relation avec la mère de l'enfant n'en a pas été affectée.

[40] Ce n'est que la veille de l'audition que D.L. a vu pour la première fois la lettre d'Union Vie datée du 14 juin 2004 concernant la déchéance de sa police (P-4).

[41] M^{me} Lise Lessard est une connaissance de sa mère qui travaillait dans le même bureau que l'intimé, mais il ne lui a jamais parlé. Quant à M^{me} J. La., elle est la nouvelle conjointe de son père.

[42] Il n'a pas intenté de poursuite civile contre l'intimé.

[43] Il ne se souvient pas avoir signé d'autres propositions d'assurance vie, à part celle avec IA par l'entremise de l'intimé, le 10 mars 2005. Même s'il ne se souvient pas avoir appelé l'intimé, il convient qu'il y a dû y avoir un échange puisqu'il y a eu une rencontre à cette date.

[44] Il n'a jamais avisé de ses changements d'adresse, mais faisait suivre son courrier de place en place par Postes Canada.

[45] Il ne se souvenait pas avoir écrit en 1998 à Union Vie pour mettre fin à ses assurances portant les numéros 4 et 5 (D-3 et D-4)¹⁰.

¹⁰ Ces polices ne sont pas visées par le présent litige.

[46] Il a bien reçu la lettre du 17 octobre 2011, dont le projet a été préparé par M^{me} Aubert, que lui a adressée M^{me} Marie-Annick Bonneau, d'IA, en réponse à sa plainte portée à l'AMF (D-5).

[47] Quant à sa protection d'assurance détenue auprès d'IA, D.L. ne se souvenait pas qu'elle ait diminué de 200 000 \$ à 100 000 \$¹¹.

[48] Quand il a reçu la police souscrite avec IA, il a regardé le montant de la prime de 42,13 \$ (PAC) et le tout lui a paru conforme.

[49] De mémoire, il a rencontré l'intimé à quatre reprises. Une première fois pour la souscription de la police d'assurance Union Vie, une deuxième fois à l'occasion d'une fracture au bras, une troisième lors de la séparation avec son épouse et une dernière fois en mars 2005 lors de la souscription de l'assurance vie auprès d'IA.

[50] À propos de l'échange téléphonique tenu avec l'intimé en octobre 2010, il a rapporté ce qui suit :

«Écoute, si tu m'avais dit qu'elle n'était pas assurée, je m'en souviendrais. Ça c'est sûr et certain que c'est quelque chose que je suis persuadé c'est que je n'ai jamais su qu'elle n'était pas assurée, j'ai toujours cru, en deux mille cinq (2005), de deux mille..., de quatre-vingt-dix-neuf (99) jusqu'à deux mille dix (2010), qu'elle était assurée. J'ai dit là je ne veux pas me chicaner au téléphone là, je suis pris à l'hôpital. J'ai dit je sais que ma mère est à Ville A, c'est elle qui fait le lien avec moi, tu t'organiseras avec elle et puis, pour démêler tout ça.» Mais ça n'a pas été une chicane, (...), il m'a dit: «Bien voyons, [D.L.], je te l'avais dit.» Sinon, ça c'est sûr que si, c'était une information qui est assez capitale, que je m'en serais souvenu s'il m'avait, si ça m'avait été dit.»¹²

¹¹ P-5, p. 0262.

¹² N.S. 12 juin 2013, p. 205 ligne 21 à p. 206 ligne 13.

Témoignage de M^{me} Lama

[51] M^{me} Lama est enquêtrice pour le bureau de la syndique de la CSF depuis le mois de mars 2011.

[52] Elle a communiqué avec l'intimé par téléphone à cinq reprises. Après l'avoir relancé quatre fois, depuis novembre 2011, mais sans succès pour obtenir des spécimens de signature, elle l'a convoqué à une rencontre le 30 janvier 2012, laquelle a duré près de deux heures.

[53] L'intimé n'a toutefois fourni des spécimens de sa signature qu'en février 2012.

[54] Il lui a indiqué qu'il n'avait pas eu de contact avec D.L. entre 1999 et 2004 même si, en 2001, une modification a été apportée en raison de la séparation du couple à la police d'assurance avec Union Vie, et ce, par son entremise (P-3). Toutefois, en voyant le document, il a reconnu y avoir procédé.

[55] Il n'a été mis au courant de la maladie de X qu'en 2004 par la mère de l'enfant, alors qu'il tentait de rejoindre D.L.¹³ étant donné que la police d'assurance avec Union Vie risquait de tomber en déchéance, à la suite du défaut de paiement en avril 2004.

[56] Quant à la lettre du 14 juin 2004 d'Union Vie indiquant que la police tombait en déchéance, l'intimé lui a déclaré, dans un premier temps, avoir reçu le retour de courrier destiné à D.L., mais, par la suite, a nié lui avoir dit cela.

¹³ Bien que M^{me} Lama indique qu'il s'agit de la mère de X (N.S. du 12 juin, p. 220 ligne 12), la lecture de l'entrevue du 30 janvier 2012, combinée aux faits révélés à l'audition, porte à confusion, tant à l'égard de l'année visée que si l'intimé désigne la mère de l'enfant ou la mère de D.L. (P-14, pp. 18, 19, 42, et autres).

[57] L'intimé a tenté de rejoindre D.L. deux fois, en mai et juin 2004. Ces deux mentions apparaissaient dans le dossier de D.L. Toutefois, il n'a réussi à lui parler qu'une seule fois l'avisant de régulariser la situation, sinon sa fille perdrait le bénéfice de l'assurance détenue auprès d'Union Vie, ce à quoi D.L. n'a pas réagi.

[58] Il a aussi obtenu la nouvelle adresse de D.L., mais ne l'a pas consignée au dossier, car D.L. déménageait souvent.

[59] En 2005, D.L. a communiqué avec lui, lui disant qu'il y avait eu déchéance de la police Union Vie. Il lui a demandé de souscrire une police avec un capital plus élevé pour X¹⁴. La rencontre aurait eu lieu à Ville C au domicile de D.L. et ils étaient seuls.

[60] Quant à la pertinence de procéder à une demande d'assurance étant donné la non-assurabilité de X, l'intimé a expliqué qu'en soumettant une demande de 20 000 \$, il suivait la volonté de D.L., n'étant pas lui-même tarificateur.

[61] Au sujet de la livraison de la police IA, l'intimé a dit qu'il l'avait lui-même livrée à D.L. le 9 juin 2005, à son domicile de Ville C, et que celui-ci a signé l'accusé de réception devant lui. Il lui a précisé que sa fille n'était pas assurée, bien qu'encore une fois, D.L. n'ait pas eu de réaction. Il a aussi discuté avec celui-ci de la remise en vigueur de la police d'Union Vie, mais lui mentionnant que X n'était plus assurable auprès d'Union Vie puisqu'il devait présenter des preuves d'assurabilité. Il lui a alors proposé l'assurance alternative Excel Vie offerte aux enfants âgés de 1 à 18 ans par la compagnie d'assurance Excellence (Excellence), et pour laquelle il n'aurait pas besoin de présenter

¹⁴ Selon cette entrevue, l'intimé supposait que D.L. savait que l'autre police était échue, car ils avaient selon lui tous deux reçu la même lettre du 16 juin 2005. Comme D.L. a communiqué avec lui demandant une nouvelle police avec un capital de 20 000 \$ pour sa fille, il a supposé que D.L. avait souscrit une autre police pour sa fille avec un autre représentant, mais n'a pas posé de questions à ce sujet. Notons que la proposition d'IA (P-5) ne fait pas mention d'une autre police, ni qu'il s'agit d'un remplacement.

des preuves d'assurabilité. Il a également remis à D.L. une brochure décrivant la police, ce dernier a dit vouloir y réfléchir et n'y a jamais donné suite. Comme cette police était trop coûteuse pour D.L., il n'a pas rempli de proposition ni consigné de dépliant à son dossier. Ne voulant pas mettre de pression sur D.L., il n'a pas non plus fait de suivi auprès de lui.

[62] M^{me} Lama a obtenu une copie de la brochure d'Excel Vie existant en 2003 et toujours en vigueur en 2005 (P-8). Le capital assuré maximum était de 5 000 \$ et le coût à peine plus élevé que ce qu'IA aurait chargé pour assurer X pour 20 000 \$¹⁵.

[63] M^{me} Lama a signalé que même si D.L. était le client de l'intimé de 1999 à 2005, seules les deux communications de 2004, mentionnées précédemment, étaient inscrites à son dossier lors de leur rencontre du 30 janvier 2012. Ainsi, l'intimé avait une pochette qui comportait une première note inscrite en mai 2004 et une seconde en juin 2004, les deux relatives à la déchéance du contrat auprès d'Union Vie (P-10, R-29).

[64] Par ailleurs, le 20 janvier 2012, dix jours avant cette rencontre, M^{me} Lama recevait de la part de l'intimé une pochette avec le dossier de D.L. qui ne comportait aucune mention relative à des communications tenues avec son client (P-9, R-26).

[65] L'intimé lui a expliqué cette différence en disant qu'il avait remplacé la première pochette qui était abimée et avait seulement transcrit les notes importantes¹⁶.

¹⁵ N.S. du 12 juin 2013, pp. 236-237.

¹⁶ Notons qu'il est curieux qu'il n'ait pas considéré les communications avec le client en 2004 comme étant des notes importantes.

Témoignage de L.P.

[66] L.P., la mère de D.L., a rencontré M^{me} Lama, enquêteuse, le 27 août 2012¹⁷.

[67] Elle a connu l'intimé quand elle travaillait dans un bar de Ville A et qu'il travaillait pour la [Compagnie B].

[68] Informée par D.L., alors au chevet de sa fille à Toronto, que celle-ci n'était pas assurée, elle a fixé un rendez-vous à l'intimé, dès le lendemain, pour éclaircir le tout. Elle a demandé à M^{me} J. La. d'être présente pour s'assurer de bien comprendre.

[69] Au cours de la rencontre qui a duré environ vingt minutes, l'intimé lui a montré un document qui indiquait que la police n'avait pas été payée. Sur la vue du document, L.P. lui a demandé « Voyons, Pierre, tu aurais dû appeler [D.L.] pour lui dire ça. Puis il dit: « Je ne savais pas où est-ce qu'il était rendu »¹⁸. À la fin de la rencontre, l'intimé lui a dit que tout allait s'arranger. Elle était très en colère, l'assurance devant servir à l'enterrement de X.

Témoignage de Mme Poulin.

[70] M^{me} Poulin est secrétaire-réceptionniste à l'agence A.S.F. Beauce-Amiante, situé à Saint-Georges. L'intimé, en tant que courtier, va une fois par semaine porter ses documents à Saint-Georges.

¹⁷ D-6.

¹⁸ N.S. 13 juin, p. 13, lignes 10-12. Toutefois, le témoignage de L.P. est plus confus lors de son entrevue avec M^{me} Lama du 27 août 2012. Il ressort de l'ensemble de cette entrevue que l'intimé n'a pas dit qu'il avait parlé à D.L. en 2004 au sujet des primes impayées. Cependant, à savoir s'il a dit à D.L. que X n'était pas assurée, L.P. dit qu'il a essayé de se défendre en disant que c'était « visible », qu'ils auraient dû le savoir (D-6, p. 12).

[71] M. Gauthier, expert pour l'intimé, lui a demandé si elle était l'auteure des mots « Rush » et « Urgent » ainsi que de l'inscription « a été faxée le 16 juin 2005 » sur l'accusé de réception (D-7, p. L-1-B ou C). Elle lui a répondu par l'affirmative. Il lui a demandé de lui confirmer le tout par écrit et de lui télécopier (D-7, p. C-23), ce qu'elle a fait.

[72] Elle a expliqué, qu'étant donné la date limite du 16 juin 2005 indiquée à l'accusé de réception, elle y a inscrit « Rush » et « Urgent » et l'a télécopié au siège social d'IA pour que la compagnie en prenne rapidement connaissance. Le numéro de téléphone apparaissant au haut de la page L-1-C est celui du télécopieur de l'Agence A.S.F. Beauce-Amiante. Elle utilise l'envoi par télécopieur quand c'est urgent, comme dans ce cas-ci.

[73] Questionnée à plusieurs reprises, tant par les deux procureurs que par le comité, à savoir comment elle avait obtenu de l'intimé cet accusé de réception D-7 (L-1-A), elle a maintenu qu'elle n'a pas vu l'original, l'intimé lui ayant fait parvenir le document par télécopieur à partir du bureau où il travaille¹⁹.

Témoignage de M. Münch

[74] M. Münch a préparé les rapports suivants :

- a) un premier rapport daté du 7 mai 2012 (P-11);
- b) un rapport complémentaire en date du 3 avril 2013 (P-12) à la suite du rapport de M. Gauthier, expert pour l'intimé, daté du 20 mars 2013 (D-7);

¹⁹ Notons qu'aucun numéro de télécopieur n'apparaît sur l'original de l'accusé de réception D-7 (p. L-1-A) ou P-7. Toutefois, le numéro de télécopieur de l'agence A.S.F. Beauce-Amiante est le seul qui apparaît sur les différentes copies de l'accusé de réception, jointes au rapport de M. Gauthier, expert pour l'intimé, dont D-7 (p. L-1-C) présumé reçu par A.P. d'IA avec l'étampe «A.G.Q. reçu le 16 juin 2005». Aussi, quant au document D-7 (p. C-23) que le témoin A.P. dit avoir télécopié à l'expert Gauthier le 26 février 2013 et joint au rapport de ce dernier, il ne porte par ailleurs aucun numéro de télécopieur. Comment s'est-il retrouvé dans le rapport de M. Gauthier sans mention du numéro de télécopieur?

- c) un dernier rapport daté du 12 juin 2013 (P-13) préparé à la suite du rapport complémentaire de M. Gauthier du 11 juin 2013 (D-8).

[75] M. Münch a expliqué que quand il procède à une expertise, il ne s'informe pas des faits entourant le document en litige afin de ne pas être influencé indûment.

[76] Son premier rapport repose sur l'examen d'une photocopie de P-7 dans lequel il conclut que cette signature n'est pas authentique et aurait possiblement été imitée en partie par calque.

[77] Ce n'est qu'à la suite du rapport de M. Gauthier du 20 mars 2013, qui avait obtenu l'original de l'intimé, que M. Münch a pu procéder à son examen. Toutefois, cet examen n'a pas modifié sa conclusion voulant qu'il ne s'agisse pas d'une signature authentique de D.L.

[78] Cependant, cet examen lui a permis de constater la présence de sillons propres à une fausse signature par calque et d'appuyer ainsi l'hypothèse soulevée dans son premier rapport.

[79] En résumé, il a conclu à une fausse signature, résultant en partie d'une mauvaise imitation à main libre et en partie par calque, en raison des sillons avec pointes sèches.

[80] Il a prétendu que les experts devaient se limiter à comparer la signature litigieuse avec les spécimens fournis, et déterminer si la signature litigieuse paraît provenir de la même personne, et ce, à même les éléments graphiques d'ordre général.

[81] Aussi, il a critiqué la démarche suivie en contre-expertise par M. Gauthier. Celui-ci aurait dû d'abord procéder à l'examen de la signature en litige. Ce n'est qu'après avoir constaté que ses conclusions différaient des siennes, qu'il pouvait prendre

connaissance de son rapport, identifier les éléments sur lesquels il différait d'opinion et ainsi rédiger son propre rapport.

[82] Quant à la justification fournie par M. Gauthier d'avoir obtenu plus de 64 spécimens de signatures pour D.L. afin de trouver le modèle sur lequel le faussaire s'était basé, M. Münch a indiqué que même s'il en avait obtenu davantage, il n'aurait possiblement jamais trouvé la signature modèle.

[83] De même, l'aspect psychologique ne doit pas être considéré dans une expertise en écriture, sauf dans le cas où l'expert procède à l'examen de la signature d'une personne âgée ou qui consomme des drogues. Dans ce dernier cas, cet aspect peut devenir pertinent pour confirmer les observations soulevées par l'expert, la médication affectant potentiellement l'écriture.

[84] À son avis, la façon de faire de M. Gauthier constitue une erreur, est une entorse aux règles de l'art, et a qualifié son rapport de complaisant.

[85] Enfin, M. Münch a conclu que la signature en litige n'est pas authentique, et ce, peu importe qu'il y ait ou non existence de sillons.

Témoignage de M. Gauthier

[86] M. Gauthier a rédigé un premier rapport et un complémentaire, en réponse au deuxième de M. Münch.

[87] Dans son premier rapport, M. Gauthier décrit son mandat comme suit: « Il m'est demandé de prendre connaissance du rapport d'expertise de signatures de Monsieur André Münch, en date du 7 mai 2012, et de le commenter »²⁰.

[88] M. Gauthier a expliqué que lorsqu'il agit en contre-expertise, il essaie d'obtenir un nombre plus important de documents que ceux sur lesquels s'est penché le premier expert.

[89] En l'espèce, il a directement demandé à l'intimé des documents supplémentaires. C'est ainsi qu'il a obtenu l'original de l'accusé de réception qui aurait été trouvé dans le dossier du procureur de l'intimé (P-7, L-1 A)²¹. L'intimé lui a expliqué qu'il l'avait apporté à l'agence A.S.F. Beauce-Amiante, le jeudi 16 juin 2005, mais qu'il n'avait transmis à la CSF que la photocopie. Sur cette photocopie, qui a servi au rapport initial de M. Münch en mai 2012, apparaissent les notes manuscrites « Rush » et « Urgent », « a été faxé le 16 juin », ainsi qu'une étampe « ENVOYÉ 16 juin 2005 » (P-11 C).

[90] Il a fait la même demande au procureur de la plaignante, ce qui l'a amené à consulter le dossier détenu par le bureau de la syndique de la CSF pour l'intimé, lequel comportait des originaux et des copies.

[91] Il a expliqué qu'il agit ainsi pour obtenir un échantillonnage probabiliste.

[92] Dans le cas d'une imitation à main libre, le faussaire devait suivre un modèle. Par conséquent, il lui paraît important de savoir quand il a procédé au faux afin d'observer des signatures contemporaines à celle en litige.

²⁰ Rapport d'expertise du 20 mars 2013 (D-7, p. 4).

²¹ Ce document ne porte aucune indication de télécopie, ou autre note manuscrite, sauf la cote L-1 A.

[93] Selon ce que l'intimé lui a dit, les notes manuscrites «Rush» et «Urgent» apparaissant sur une version de l'accusé de réception sont celles de son assistante à l'agence A.S.F. Beauce-Amiante, M^{me} Poulin, à qui il avait remis le document pour télécopier au bureau d'IA. Par la suite, M^{me} Poulin a ajouté la mention « a été faxé le 16 juin » et a posé l'étampe « ENVOYÉ 16 juin 2005 » (P-11 C).

[94] Il lui paraît important, lors d'une contre-expertise, de procéder à l'étude du corps d'écriture (signatures de comparaison) de celui dont la signature est litigieuse, en l'occurrence celle de D.L., ce qu'il fait en dernier lieu seulement. M. Gauthier a signalé que l'écriture obtenue avait été complétée par D.L. hors la présence de l'expert et a qualifié cette méthode de peu orthodoxe. En conséquence, il a estimé opportun d'ajouter plusieurs autres signatures de comparaison et a trouvé dans le dossier de la CSF, sans compter celles du corps d'écriture, plus de 36 signatures, échelonnées de 1998 à 2011.

[95] Son rapport complémentaire avait pour but de répondre à la théorie d'une imitation par calque avancée par M. Münch. C'est pourquoi il a inclus des citations d'auteurs sur les définitions du calque direct et indirect.

[96] Après avoir pris connaissance de la conclusion de M. Münch sur l'existence d'un calque, M. Gauthier a réexaminé l'original avec un stéréomicroscope. Il n'a jamais vu d'imitation partielle par calque, cette façon de faire lui paraît fort inhabituelle.

[97] Il a soutenu qu'il avait eu l'avantage d'avoir en sa possession de nombreuses signatures de comparaison, qui s'échelonnaient dans le temps. Il a observé que la signature du prénom de D.L. était plus constante que celle de son nom de famille.

[98] Bien que parmi les 64 signatures de D.L., antérieures à 2005, il n'a trouvé aucune signature de comparaison du nom de famille semblable à celle en litige, il s'est tout de même dit d'avis que la signature en litige de D.L. lui paraissait authentique.

[99] Comme l'intimé ne possédait pas un nombre important de signatures de D.L., l'usage d'un modèle se trouvait limité.

[100] Par ailleurs, il a reconnu l'existence d'un sillon sur le trait initial du «D», mais a dit éprouver plus de difficulté à constater les autres sillons invoqués par M. Münch. Il a avancé que pour qu'il y ait un sillon, il devait y avoir également un foulage au verso, mais a convenu que ce n'était pas obligatoire.

[101] Il a poursuivi en disant que contrairement à ce que peut penser un faussaire, ce qui est important c'est le mouvement graphique et non la forme.

[102] Pour déterminer si la signature de D.L. pouvait être authentique, il a avancé qu'il fallait trouver les ressemblances et les dissemblances.

[103] Après avoir établi diverses ressemblances ou dissemblances entre la signature en litige et les signatures de comparaison, il a indiqué que, dans celle en litige, le «a» dans le nom était plus étroit que dans le prénom et le geste initial plus élevé. Il n'a pas trouvé un tel geste plus élevé dans les signatures de comparaison.

[104] À son avis, la syllabe «ro» apparaissant dans le nom de la signature en litige, laquelle diffère beaucoup d'une signature de comparaison à l'autre, constitue l'élément le plus important de son rapport.

[105] Quant à l'hypothèse de l'imitation par calque du prénom, M. Gauthier est d'avis que ce serait très inhabituel, même s'il a aussi observé de façon claire un sillon dans le trait initial de la lettre «D» du prénom²², et réitère son opinion que la signature en litige est authentique.

[106] Contre-interrogé au sujet de son mandat, reçu le 11 février 2013, M. Gauthier a expliqué qu'il savait dès le début que l'intimé était accusé d'avoir contrefait ou avoir permis de contrefaire la signature en litige.

[107] Quant au nombre de fois qu'il a parlé à l'intimé, il a témoigné l'avoir fait à deux ou trois reprises, sans pouvoir préciser les dates, n'ayant pris aucune note. Il a questionné l'intimé sur le contexte dans lequel la signature en litige avait été apposée. Ce dernier lui a répondu que D.L. avait signé assez rapidement sur le bord de table. Une fois obtenu l'original de l'accusé de réception, l'expert a parlé à M^{me} Poulin pour s'assurer que l'original avait bien été signé en 2005²³.

Témoignage de M^{me} Aubert

[108] Mme Aubert est analyste en conformité chez IA depuis environ trois ans.

[109] Une fois émise, le ou vers le 26 mai 2005, la police a été transmise du siège social à l'intimé en tant que représentant responsable du dossier. L'accusé de livraison qui y était joint indiquait le 16 juin 2005 comme étant la date limite à laquelle celui-ci devait être retourné au siège social.

²² N.S. du 14 juin 2013, p. 18 ligne 2 à p. 19 ligne 8.

²³ N.S. 14 juin 2013, p. 40 ligne 11 à p. 44 ligne 8.

[110] Mme Aubert, se rapportant à l'étampe apparaissant sur le document D-7 (LC-1), indique qu'il a été reçu au siège social d'IA le 16 juin 2005, par télécopieur en provenance du bureau de l'agence A.S.F. Beauce-Amiante.

[111] Les retraits bancaires préautorisés des 25 avril et 25 juillet 2007 ont été retournés à IA par l'institution bancaire (D-10 et D-11). Toutefois, le tout a été corrigé et la police est toujours en vigueur.

[112] À la suite de la plainte formulée par D.L., elle a procédé à l'analyse du dossier, a préparé un projet de décision aux fins de signature par sa supérieure M^{me} Marie-Annick Bonneau, qui a été adressée à D.L. le 17 octobre 2011, dont copie à l'intimé (D-5). Par cette décision, IA nie toute responsabilité, notamment à l'égard de la police IA souscrite en mars 2005.

[113] À la réception, D.L. a communiqué avec elle, lui a fait part de son mécontentement et a demandé de transférer son dossier à l'AMF.

[114] Mme Aubert a complété son témoignage par un courriel daté du 8 juillet 2013, précisant que le duplicata de la police imprimé le 12 décembre 2010 qui mentionne « La police est établie sans le module « Assurance pour les enfants » sur [X] » n'a jamais été transmis ni à D.L. ni à l'intimé, mais uniquement au bureau de la syndique de la CSF afin de répondre à sa demande de décembre 2010 (D-20), et ce, contrairement à ce qui avait été indiqué dans la décision finale d'IA (D-5).

Témoignage de M^{me} Fréchette

[115] M^{me} Fréchette a produit une lettre, datée du 1^{er} décembre 2010²⁴, adressée par Union Vie à l'AMF, qui donnait suite à la plainte déposée par D.L. à l'automne 2010 et qui indique notamment que:

- a) le prélèvement du 21 avril 2004 leur avait été retourné avec la mention « fonds sous saisie »;
- b) lorsqu'Union Vie est avisé qu'un paiement n'est pas honoré, une lettre est automatiquement expédiée au client, avec copie au représentant, pour l'en informer et lui demander de leur faire parvenir le paiement. Selon le témoignage de M^{me} Fréchette, cet avis aurait été fait autour du 21 avril 2004;
- c) de nouveau, le 25 mai 2004, l'intimé a été informé par écrit que les primes manquantes ainsi qu'un nouveau spécimen de chèque devaient leur parvenir avant la fin du délai de grâce le 5 juin 2004. Cet avis à l'intimé porte la mention «compte introuvable»²⁵;
- d) faute d'avoir donné suite à ses demandes avant la fin du délai de grâce, Union Vie a annulé le contrat;
- e) une lettre est envoyée automatiquement au client, à laquelle est jointe une déclaration d'assurabilité, afin de lui donner la possibilité de remettre la police en vigueur;
- f) le 25 février 2005, l'intimé a communiqué avec Union Vie pour s'enquérir si la police était en vigueur.

[116] Union Vie a envoyé une troisième lettre au client, datée du 14 juin 2004, à l'adresse rue A, avec copie à l'intimé, son représentant (P-4).

[117] D'autres défauts de paiement se sont produits pour cette police d'assurance en septembre 2001, suite au fractionnement du contrat, et ce, à l'égard des deux conjoints. Deux paiements qui ont été prélevés dans leur compte conjoint sont revenus avec la mention « provisions insuffisantes », mais le tout a été corrigé par la suite.

²⁴ D-12, p. 000068, 3^e paragraphe.

²⁵ D-13.

[118] La remise en vigueur de la police d'Union Vie aurait été encore possible en 2005, mais moyennant un nouveau spécimen de chèque et une preuve d'assurabilité. Toutefois, s'il y avait eu un diagnostic de fibrose kystique, la remise en vigueur aurait été refusée.

[119] Le dossier d'Union Vie ne comporte aucune indication d'un appel reçu de l'intimé en mai 2004 au sujet de cette police ni d'avis de retour par la poste des avis expédiés au client.

Témoignage de l'intimé

[120] L'intimé a débuté dans la profession en 1997.

[121] En 1999, il a fait souscrire la police d'Union Vie à D.L. (P-2). En raison de la séparation du couple, il a procédé à une modification de la police à leur domicile le 7 septembre 2001 (P-3).

[122] Il a reçu, par le courrier interne du bureau, vers le 25 mai 2004, un avis semblable à celui produit sous D-13, mais avec la mention « compte saisi » plutôt que « compte introuvable ».

[123] Il n'a jamais été au courant des changements d'adresse de D.L. entre 2001 et 2005. Cependant, il a toujours eu le numéro de téléphone cellulaire de D.L.

[124] Il lui a parlé à trois reprises avant que l'avis de déchéance du 16 juin 2004 soit émis, et une fois par la suite.

[125] La première fois, après avoir eu de la difficulté, il a rejoint D.L., qui se trouvait en Ontario. Il lui a laissé un message que D.L. a retourné. Le deuxième appel était pour lui dire de faire quelque chose, de payer à même le compte de sa nouvelle conjointe et qu'il était même prêt à aller chercher son chèque à Québec si nécessaire.

[126] Au cours du premier appel, il lui a demandé un spécimen de chèque et l'a informé que sans cela, la police d'assurance pour sa fille tomberait en déchéance. Comme D.L. lui a répondu qu'il ne pouvait «dégeler» le compte, il lui a suggéré de fournir celui de sa nouvelle conjointe, mais D.L. a refusé alléguant qu'ils n'étaient pas ensemble depuis assez longtemps pour lui demander cela. Il a informé D.L. qu'en conséquence, il n'avait plus d'assurance.

[127] Il a témoigné avoir parlé à D.L. le 15 mai 2014 et de nouveau après avoir reçu la lettre du 16 juin 2004 et que ce dernier lui a alors dit avoir reçu la lettre.

[128] Relativement aux inscriptions se trouvant dans les pochettes (P-10), l'intimé dit avoir appelé D.L. à d'autres dates que celles indiquées dans ces pochettes, mais sans pour autant les noter.

[129] Il a remis à M^{me} Lama une copie de son agenda de 2005 (D-17) dans lequel il y a une inscription au 7 mars 2005 fixant un rendez-vous avec D.L. le 9 mars 2005. À cette dernière date, le rendez-vous est reporté au 10 mars 2005.

[130] Quant au reproche qui lui est fait, au premier chef d'accusation, de ne pas avoir donné les informations eu égard à l'assurance de la fille de D.L. avec Union Vie et IA, l'intimé a témoigné que D.L. l'a appelé en 2005 lui disant qu'il n'avait plus d'assurance, mais que les primes passaient toujours dans son compte de banque. Il lui a répondu

que si c'était le cas, c'est qu'il avait un autre représentant. Il a appelé Union Vie pour vérifier ce qui en était, mais la police n'était pas en vigueur. C'est ainsi qu'il a fixé à D.L. une rencontre en mars 2005.

[131] Ils se sont donné rendez-vous au restaurant Normandin, car l'intimé ne connaissait pas Ville C. Il était seul avec D.L., tant au restaurant que par la suite à son domicile. Ils ont pris un café, D.L. lui a dit qu'il savait qu'il n'avait plus d'assurance, mais que l'état de santé de sa fille s'était amélioré et qu'elle fréquentait l'école. D.L. lui a demandé s'il pouvait remettre en force la police d'Union Vie. L'intimé lui a répondu que c'était possible pourvu qu'il paie les arrérages et fournisse une preuve d'assurabilité. D.L. disait être incapable de payer ces arrérages, mais voulait essayer d'obtenir une assurance pour sa fille. Il lui a répondu qu'il n'était pas tarificateur, mais qu'il pouvait essayer. Ils se sont rendus chez D.L., ont rempli la proposition auprès d'IA²⁶.

[132] Une fois le contrat reçu, l'intimé l'a livré à D.L. le 9 juin 2005. Ce dernier a signé l'accusé de réception devant lui sur sa table de cuisine. L'exclusion était à la dernière page du contrat. Il dit qu'à la livraison des contrats, il consacre au moins une demi-heure pour les passer en revue avec les clients et s'assurer de l'exactitude des dates de naissance.

[133] Avant de partir, il a informé D.L. de la possibilité de souscrire à une police d'assurance vie pour 5 000 \$ avec l'Excellence, qui ne demande pas de preuve d'assurabilité.

²⁶ N.S. du 14 juin 2013, p. 113 ligne 17 à p. 117 ligne 25.

[134] Il a communiqué de nouveau avec D.L. en avril et en juillet 2007 quand des paiements ont été retournés, mais le tout a été corrigé et la police n'est pas tombée en déchéance.

[135] Quant au deuxième chef d'accusation, concernant la contrefaçon de signature, l'intimé a expliqué qu'il se rend au bureau une fois par semaine, souvent en même temps que son collègue Alain Champagne, très tôt le matin avant même l'arrivée des autres employés et y laisse les documents sur le bureau de la secrétaire. Il a laissé l'accusé de réception à A.P. Il lui arrive de les lui envoyer par télécopieur, mais cette fois-là c'était en personne.

[136] Quant à la signature de l'accusé de réception, il a laissé tout le temps à D.L. de signer sans lui mettre de pression. D.L. a signé avec son propre crayon, qui était à droite de la table.

[137] La maison de D.L. était une maison à aire ouverte et ils étaient dans la cuisine, la table carrée étant de l'autre côté du comptoir.

[138] L'intimé a témoigné que M^e Claudia Chabot a trouvé l'original de l'accusé de réception dans le dossier qu'il a remis à ses procureurs et l'a envoyé à la CSF (P-7). Il ne peut expliquer pourquoi cet original n'était pas dans le dossier transmis au bureau de la syndique au cours de l'enquête.

[139] Vers septembre ou octobre 2010, il a reçu un appel de M^{me} Lessard sur son cellulaire, l'informant que la mère de D.L. voulait le rencontrer. D.L. lui avait aussi laissé un message sur sa boîte vocale. Quand il l'a rappelé, D.L. lui a dit :

« (...). Pierre, j'ai de l'assurance pour [X]. J'ai dit: [D.L.], tu le sais que tu n'as pas d'assurance pour [X] depuis, depuis que les polices ont tombé en déchéance en deux mille quatre (2004), puis que ça n'a pas été approuvé avec l'Industrielle en deux mille cinq (2005). Ah! il dit, je n'ai pas le temps de parler de ça au téléphone, il dit, il dit, je vais parler de ça à ma famille, puis ils vont t'appeler. J'ai dit: C'est correct, [D.L.].» Pas plus que ça. Ça a été la dernière conversation que j'ai eue avec [D.L.].

Q. [526] Après ça, qu'est-ce qui se passe?

R. Le lendemain, c'est sa mère qui m'a appelé, puis elle voulait me rencontrer.»²⁷

[140] Le lendemain de l'échange avec D.L. il a rencontré la mère de celui-ci. Comme elle était très en colère, il a préféré se taire.

[141] Il a appris le décès de X dans le journal régional.

[142] L'intimé a témoigné qu'il a eu connaissance de l'état de santé de X en 2001 lors de la séparation du couple²⁸. Il savait que cette maladie était grave, mais ne se souvenait pas qu'elle était mortelle et incurable.

[143] Ayant témoigné qu'il avait communiqué avec Union Vie en février 2005, contre-interrogé à ce propos, il a répondu:

« Q. [766] Lorsque vous avez rencontré madame Lama, est-ce qu'il n'est pas exact que vous lui avez dit que vous n'aviez aucun, que vous avez même nié avoir communiqué avec L'Union-Vie en février deux mille cinq (2005)?

R. Bien non, j'ai un... non non non. J'ai dit que j'avais communiqué avec L'Union-Vie en deux mille cinq (2005). Ça, je suis certain de ça. »²⁹

[144] Pour ce qui est du deuxième avenant qui régulaient la police, l'intimé a témoigné ne jamais l'avoir reçu.

²⁷ N.S. du 14 juin 2013, p. 140 ligne 18 à p. 141 ligne 11.

²⁸ Notons que lors de l'entrevue avec M^{me} Lama, il a témoigné en avoir entendu parler par la mère de X en 2004 quand il tentait de rejoindre D.L. en raison de l'avis reçu d'Union vie au sujet du prélèvement refusé.

²⁹ N.S. du 14 juin 2013, p. 189 ligne 21 à p. 190 ligne 3. Notons que dans l'entrevue du 30 janvier 2012 avec M^{me} Lama, il a commencé par nier avoir communiqué avec Union Vie en 2005, pour dire, par la suite, qu'il ne s'en souvenait pas.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES**Pour la plaignante**

[145] M^e Galarnau a indiqué d'emblée que la preuve présentée était contradictoire à l'égard des deux chefs portés contre l'intimé.

[146] Après avoir rappelé que le fardeau de preuve applicable en droit disciplinaire était celui de la prépondérance de preuve, il a soutenu que si un nombre suffisant d'éléments de l'infraction était prouvé, alors la plainte devait être déclarée fondée.

[147] Quant au premier chef d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir fourni, entre le 10 mars et le 9 juin 2005, les renseignements exacts et complets au sujet des contrats d'assurance conclus avec Union vie en 1999 et avec IA en 2005 et de s'assurer que son client comprenait bien que sa fille n'était pas assurée, M^e Galarnau, se référant aux notes sténographiques, a relevé les principaux faits révélés par le témoignage de D.L.

[148] Il a ensuite soutenu qu'il fallait préférer le témoignage de D.L. à celui de l'intimé, D.L. ayant dit la vérité. Il n'avait pas été négatif à l'endroit de l'intimé et avait même reconnu ses manquements comme celui de ne pas avoir avisé son représentant de ses changements d'adresse et de ne pas avoir vérifié ses relevés bancaires.

[149] Aussi en 2007, quand la mère de X lui a demandé copie de l'assurance vie de X pour s'assurer qu'il tenait son engagement envers elle, D.L. lui a fourni celle d'IA.

[150] D.L. n'a pas entrepris de poursuite civile contre l'intimé ou l'assureur. Son seul intérêt pour venir témoigner était son engagement moral envers sa fille, estimant devoir en rendre compte.

[151] Dès octobre 2010, il a entamé des démarches auprès d'Union vie, de l'AMF et de la CSF.

[152] Afin de privilégier la version de D.L., M^e Galarneau a invité le comité à se poser les questions suivantes :

- a) Pourquoi D.L. aurait-il fait tout ça, s'il avait compris que sa fille n'était pas assurée ?
- b) Même s'il pouvait être particulièrement émotif en 2010 alors que sa fille était agonisante, pourquoi en 2013 continuait-il ces démarches?
- c) Alors qu'il a témoigné que l'assurance de sa fille était pour lui «capitale» et qu'au surplus il n'avait jamais été sans emploi, sauf pour quelques mois après le décès de sa fille, est-ce que D.L. aurait risqué de perdre l'assurabilité de sa fille, s'il l'avait su, pour seulement 43 \$ par mois?
- d) Est-ce que D.L. aurait tenté de réassurer sa fille sachant qu'elle n'était plus assurable et entrepris après octobre 2010 toutes les démarches mentionnées?

[153] Il a soutenu que le comité devait rejeter la théorie de l'intimé et privilégier la version de D.L. voulant que la police IA constituât pour lui une amélioration de la précédente. Même la mention «module enfant» inscrite au contrat IA qui indiquait s'appliquer à D.L. et non pas à sa fille X, appuyait cette version. De plus, la preuve a révélé que l'avis d'IA relatif à l'erreur contenue dans le contrat original indiquant que le «*«module enfant» ne s'applique pas à [X]* » plutôt que le « *«module enfant» ne s'applique pas à [D.L.]* », n'a jamais été transmis à D.L.

[154] Quant à l'intimé, M^e Galarneau a avancé que, notamment, les éléments suivants militaient au rejet de sa version :

- a) Il n'a pas remis l'entièreté de son dossier à la CSF, contrairement à ce qu'il s'était pourtant engagé à faire;
- b) Il a fait parvenir à M^{me} Lama, au cours du mois de janvier 2012, des pochettes ou temps d'arrêt, dans lesquels il n'était aucunement mention de communications avec D.L. Or, le 30 janvier 2012, lors de sa rencontre avec elle, il avait en sa possession d'autres pochettes lesquelles contiennent deux notes, la première en mai et la deuxième en juin 2004, indiquant un échange avec D.L.

[155] Selon le procureur, ces inscriptions sont pour le moins douteuses puisque ce sont les deux seules inscrites depuis 1999, alors que l'intimé a prétendu avoir eu des communications ou rencontres avec D.L. en 2001, 2004, 2005, 2007 et 2010.

[156] De plus, la preuve a révélé, mais seulement une fois la plainte déposée, que l'original de l'accusé de réception était toujours en possession de l'intimé.

[157] De façon générale, il allègue qu'il est étrange que l'intimé se souvienne de tout devant le comité en 2013, alors que l'année précédente, devant M^{me} Lama, sa mémoire lui faisait défaut sur de nombreux faits que le procureur a pris soin de signaler.

[158] Quant au deuxième chef d'accusation, reprochant la contrefaçon de signature du consommateur apparaissant sur l'accusé de réception, M^e Galarneau a soutenu que si le comité croyait D.L. au sujet de la signature, il devait alors conclure que l'intimé était coupable sous le premier chef d'accusation, à tout le moins pour le 9 juin 2005, un nombre suffisant d'éléments de ce chef étant prouvé.

[159] Ensuite, il a rappelé que l'intimé a affirmé s'être rendu au domicile de D.L. le 9 juin 2005 et que celui-ci a signé sans être pressé ni sur le coin d'une table alors que D.L. a, pour sa part, témoigné :

- a) Qu'il n'a pas rencontré l'intimé après le 10 mars 2005;
- b) Qu'il n'a reparlé à l'intimé qu'en 2010;
- c) Qu'il ne s'agit pas de sa signature, que le «D» de son prénom n'est pas le sien, que son nom de famille n'est pas lisible alors qu'il l'est toujours dans sa signature habituelle.

[160] Pour ce qui est des conclusions des experts, elles se sont aussi révélées en partie contradictoires.

[161] Dans son rapport initial, M. Münch, n'ayant en sa possession qu'une photocopie de l'accusé de réception, a procédé à l'examen et a conclu qu'il ne s'agissait probablement pas de la signature de D.L.

[162] Par la suite, après examen de l'original, il a maintenu sa conclusion. Il a réaffirmé que la signature en litige n'était pas celle de D.L., laquelle est constante, régulière et appliquée, ce qui est reconnu également par M. Gauthier qui écrit dans le sien que la signature de D.L. est «constante, régulière, appliquée et lisible»³⁰. Or, M. Münch a observé que la signature en litige n'est pas une signature appliquée.

[163] En ce qui concerne la fiabilité des opinions des experts, M^e Galarnau a rappelé que, selon M. Münch, un expert devait toujours procéder à l'examen des documents soumis par le client, et non de documents obtenus autrement³¹. Ceci l'a amené à qualifier la démarche suivie par M. Gauthier comme étant biaisée et partielle.

³⁰ Rapport de M. Gauthier du 20 mars 2013, p. 10.

³¹ N.S. du 13 juin 2013, p. 85.

[164] À l'appui, il soutient que M. Gauthier le démontre notamment quand il témoigne qu'il s'est entretenu avec l'intimé, et ce, à plusieurs reprises avant de procéder à l'examen, mais sans toutefois l'indiquer dans son rapport. Au surplus, ce n'est qu'au cours de son contre-interrogatoire qu'il l'a révélé, mais difficilement. Comme de ses échanges avec l'intimé, il ressortait que D.L. avait signé rapidement sur le coin d'une table, M. Gauthier, partant de cette prémisse, l'a défendue « bec et ongles ».

[165] De surcroît, M. Gauthier a remis en cause les spécimens qu'il a obtenus, laissant sous-entendre que D.L. n'avait pas soumis sa vraie signature. Pourtant, il note certaines différences entre la signature en litige et les spécimens de la signature de D.L., par exemple l'espace plus large dans son prénom, l'axe d'inclinaison différent et des lettres médianes plus petites dans son nom³². Il observe également une plus grande tangente verbale³³, le «a» dans son nom plus étroit que dans toutes les signatures observées³⁴, la finale inhabituelle dans son prénom³⁵, et la lettre finale différente (D-7, p.10).

[166] M. Gauthier justifie ces différences en disant qu'elles peuvent s'expliquer si D.L. a signé rapidement sur le coin d'une table,³⁶ mais l'intimé, contre-interrogé, contredit cette hypothèse en disant qu'il n'a jamais bousculé D.L., que ce dernier était assis à la table et a signé sans pression. Cette hypothèse démontre combien M. Gauthier considérait sa mission comme étant de démontrer à tout prix qu'il ne s'agissait pas de la signature de D.L., même si la signature en litige ne ressemble à aucun des 64 spécimens qu'il a obtenus et examinés, ce qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même.

³² N.S. 13 juin 2013, pp. 211, 214 et 215.

³³ N.S. 13 juin 2013, p. 215.

³⁴ N.S. 14 juin 2013, p. 10.

³⁵ N.S. 14 juin 2013, p. 11.

³⁶ N.S. 14 juin 2013, p. 11.

[167] Selon M^e Galarnreau, l'expert retenu par l'intimé a erré en amorçant son expertise à partir de la version de ce dernier, plutôt qu'à partir de ses propres observations. Il voulait tellement démontrer qu'il ne s'agissait pas de la signature de D.L. qu'il a avancé que la signature en litige ne ressemble à aucune autre signature, alors qu'il en a comparé 64. Dans ces circonstances, le gros bon sens aurait dû lui faire conclure qu'il ne s'agissait pas de la signature de D.L.

[168] Enfin, il conclut que le rapport de M. Gauthier doit être écarté, car partial et biaisé, que la démarche suivie par ce dernier n'est pas celle d'un expert qui se doit d'être neutre, peu importe la partie qui retient ses services.

[169] Enfin, il a terminé en demandant que l'intimé soit déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation.

Pour l'intimé

[170] M^e Chabot, procureur de l'intimé, a rappelé que la bonne foi se présumait³⁷. Eu égard au fardeau de la preuve, il a déposé une décision du Tribunal des professions³⁸. Il a également soumis une autre rendue par la Cour du Québec³⁹ rejetant la réclamation d'une bénéficiaire de l'assurance dont les primes avaient été impayées.

[171] D'entrée de jeu, contrairement à son confrère, il ne fait pas de lien entre les deux chefs d'accusation. Il précise toutefois que le contexte des infractions reprochées ou des événements est particulièrement important, la toile de fond étant très émotive.

³⁷ Article 2805 C.C.Q.

³⁸ *Vaillancourt c. Ordre professionnel des avocats*, 2012 QCTP 126-A, décision du Tribunal des professions du 21 novembre 2012.

³⁹ *Clavet c. Compagnie d'assurance sur la vie Clarica*, 2004 CanLII 46019, décision de la Cour du Québec du 9 novembre 2004.

[172] D.L. a porté plainte à l'AMF dans les jours précédant le décès imminent de sa fille et appréhendait un conflit avec son ex-épouse, la mère de l'enfant, advenant le cas où sa fille n'était pas assurée. À l'appui, il a invité le comité à relire la plainte de D.L. et son récit écrit en date du 22 octobre 2010, joint à celle-ci, et plus particulièrement la section D de la plainte où il est demandé quels résultats D.L. attendait de cette plainte. Il rappelle que ce dernier s'était engagé à payer les primes de l'assurance de X à la suite à l'ordonnance du tribunal ayant prononcé le divorce (D-19).

[173] Il a fait valoir que D.L. était un homme intelligent ayant poursuivi des études universitaires, et au courant de ses obligations. En apprenant qu'il n'a pas d'assurance, il subit une pression morale tant en raison de son engagement envers son ex-épouse, qu'envers la communauté de Ville A qui a encouragé une campagne de financement lui procurant autour de 20 000 \$ pour défrayer son séjour à Toronto avec sa fille, d'où sa plainte à l'AMF. Il demande au comité de tenir compte de cette émotivité dans son appréciation de la crédibilité des témoignages de D.L. et de l'intimé.

[174] Il voit dans la lettre du 22 octobre 2010 adressée à l'AMF par D.L., un aveu quand il écrit que l'intimé lui a dit : «Comme je t'ai dit en 2005». Passant en revue certains passages de la première page de cette lettre de D.L., il a signalé ce qu'il considérait être des faussetés ou des omissions et souligné ce qui lui paraissait difficile à concilier avec la prétention de D.L. qu'il ne savait pas que sa fille n'était plus assurée.

[175] Il a avancé que le libellé du premier chef liait les deux polices d'assurance souscrites avec Union vie et IA et ne pouvait être scindé.

[176] Il a soutenu que l'avis d'Union vie a été envoyé à D.L. et que si les paiements n'étaient plus prélevés dans son compte, cela relevait de sa responsabilité et non de celle de l'intimé⁴⁰.

[177] Au surplus, même si le comité concluait que l'intimé n'a pas avisé D.L., ce faisant, ce défaut constituait-il une faute déontologique et serait-ce suffisant pour le déclarer coupable sous ce chef? Il a plaidé qu'aucun des articles de rattachement mentionnés au chef d'accusation ne pouvait trouver application en l'affaire sauf peut-être l'article 16 de la *LDPSF* relatif à la compétence et le professionnalisme.

[178] M^e Chabot a plaidé que le fardeau de la preuve exigeait que la plaignante présente une preuve claire, convaincante et non ambiguë⁴¹. Comme la seule preuve fournie est celle de D.L. et de l'intimé, si le comité ne savait pas qui croire, il devait favoriser l'intimé et rejeter la plainte.

[179] S'appuyant sur une décision rendue en matière de cautionnement par la Cour d'appel⁴² en 2012, il signale que celui qui signe un document est censé avoir compris ce qui y est écrit.

[180] Il a rappelé que D.L. avait témoigné que l'assurance pour sa fille était sacrée et « barrée pour la vie dans un tiroir à clé ». Il admet cependant ne pas avoir avisé Union vie ou l'intimé de ses changements d'adresse et ne pas avoir fait le suivi de ses relevés bancaires. Or, il est un universitaire. Son obligation était de payer l'assurance. C'était sa meilleure garantie pour la conserver.

⁴⁰ Préc. note 39, *Clavet c. Compagnie d'assurance sur la vie Clarica*, paragraphe 20.

⁴¹ *Vaillancourt c. Ordre professionnel des avocats*, préc. note 38, aux paragraphes 62 et ss, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de la décision *Osman* citée à son paragraphe 66.

⁴² *Laplante c. Banque Nationale du Canada*, 2012 QCCA 326, procès-verbal d'audience à la Cour d'appel du 16 février 2012.

[181] M^e Chabot a avancé que D.L. avait des obligations morales faisant en sorte qu'il ne voulait pas « perdre la face » devant sa famille et devant les gens qui avaient supporté financièrement son séjour à Toronto avec sa fille. Sa solution était donc de dire que l'intimé ne l'avait jamais informé et que c'était la raison pour laquelle il n'était plus assuré. Mais, pourquoi continuer en 2013 dans cette voie ? Il a souligné que D.L. avait témoigné que si c'était à refaire, il ne le referait pas.

[182] Ainsi, pour le chef 1, selon M^e Chabot, la question à résoudre est de savoir si l'intimé a pris toutes les mesures nécessaires pour que son client comprenne que sa fille n'était pas assurée. Aussi, il a avancé qu'une erreur hors de son contrôle s'était glissée dans la police d'IA concernant l'avenant «enfant», que l'avenant avait été envoyé à D.L. alors que cela n'a pas été fait, mais avait été corrigé par la suite.

[183] En ce qui concerne le témoignage de D.L. voulant qu'il ait reçu la police par la poste, M^e Chabot est d'avis qu'il ne peut être retenu puisque M^{me} Aubert a indiqué que la livraison de police ne se faisait pas par la poste (D-9).

[184] Aussi, si le comité en venait à la conclusion qu'il s'agit de la signature authentique de D.L. sur l'accusé de réception, alors par sa signature, ce dernier a reconnu avoir eu toutes ces informations et l'avoir accepté.

[185] De façon générale, M^e Chabot a soutenu que le témoignage de D.L. était « teinté », que régulièrement, il répondait qu'il ne se souvenait pas, qu'il s'agissait de « feelings », d'une impression, d'une déduction de telle sorte qu'il s'agit d'un témoignage non précis et non concordant et que sa crédibilité en est affectée. Il a fourni à titre d'exemple certains passages du témoignage de D.L.

[186] Il a allégué l'existence d'une certaine contradiction dans le fait que D.L. paraît ordonné, sa sœur ayant trouvé facilement la police d'assurance qui se trouvait dans un tiroir de sa maison et le témoignage de D.L. indiquant qu'il ne fait pas le suivi de ses relevés bancaires ce qui commandait de prendre avec un certain bémol le témoignage de D.L.

[187] En mars 2005, D.L. a souscrit à la proposition de la police IA laquelle a été remplie avec l'intimé. Or, il n'a pas constaté que les primes prélevées étaient inférieures à celle fixée au contrat et ne fait aucune vérification de ses relevés.

[188] En ce qui concerne la contrefaçon alléguée au chef 2, l'intimé a témoigné avoir fait signer D.L. et il n'avait aucun intérêt à contrefaire sa signature.

[189] Quant au rapport et au témoignage de M. Gauthier le fait pour ce dernier d'avoir parlé à l'intimé préalablement à son examen des signatures ne peut servir à qualifier son rapport de complaisant. Il est surprenant que M. Münch signale que M. Gauthier a rempli des pages et des pages de citations d'auteurs, alors que de son côté il fournit un curriculum vitae remontant au début de sa carrière en plus de déposer un document à l'intention des juges et des témoins se présentant devant le tribunal.

[190] Bien que M. Münch ait témoigné qu'il ne pouvait attribuer à l'intimé la signature en litige, il avance toutefois que la crédibilité de M. Münch est affectée du fait qu'il qualifie de complaisant le rapport de M. Gauthier, comme s'il détenait la science infuse. M^e Chabot a maintenu que son expert a procédé de façon honnête et que si le comité ne peut trancher entre les opinions des deux experts, la preuve profane devait aussi être appréciée.

[191] Quant aux commentaires de son confrère sur les spécimens de signature obtenus par M. Gauthier, ce dernier commentait non pas la valeur comme telle des spécimens, mais la façon dont ils avaient été obtenus, ces signatures ayant été apposées par D.L. chez lui et non devant témoins à la CSF.

[192] En ce qui concerne le témoignage de la mère de D.L., il a rappelé le contexte hautement émotif de la plainte, qu'elle n'est pas un témoin de fait, mais qu'elle donne par contre le ton, quand elle dit que l'intimé a mal agi et est malhonnête.

[193] Enfin, étant donné le témoignage imprécis de D.L., reposant souvent sur une impression, un sentiment « feeling », il soutient que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait et conclut au rejet des deux chefs.

Réplique

[194] M^e Galarnéau a invité le comité à relire les témoignages dans leur entièreté, et fait remarquer que D.L. ne s'est pas présenté comme un témoin fuyant, hésitant, ou tenant des propos dénigrants mais a livré un témoignage honnête, sobre et non fabriqué.

[195] Par ailleurs, il a reconnu que D.L. a fait grand état d'intuition, de déduction, comme relevé par son confrère, mais à son avis, ces déductions résultaient de faits. Par exemple, la prétendue déduction de D.L. relative à la réception de la police IA, n'en était pas une, car étant basée sur des faits dont D.L. est certain. Comme il découle de ceux-ci que l'intimé et lui ne se sont pas rencontrés après le 10 mars 2005, il a conclu qu'il a dû recevoir la police par la poste.

[196] Quant à la décision rendue dans l'affaire *Clavet*, puisqu'il s'agit d'une affaire rendue en responsabilité civile et non en matière disciplinaire, aucune conclusion ne peut en être tirée ajoutant que le comité est saisi de la plainte portée par la syndique et non par celle déposée à l'AMF par D.L.

[197] Même s'il était vrai que, lors de sa plainte auprès de l'AMF en 2010, D.L. appréhendait un conflit avec son ex-épouse, la preuve a révélé que D.L. n'avait pas eu et n'avait toujours pas de problème avec son ex-épouse ni avec sa mère, et ne gardait aucune animosité envers l'intimé.

[198] Quant aux propos de l'intimé, rapportés par D.L. dans sa lettre du 22 octobre 2010 à l'AMF (D-1), ils ne peuvent constituer un aveu alors qu'il ne fait que rapporter les propos de l'intimé.

[199] Il a soutenu que rien ne pouvait s'inférer de la proposition d'IA, car il n'est pas fait référence à la police d'Union vie et qu'aucune conclusion ne peut être tirée non plus du crochet à la question de savoir si cette police IA remplaçait une autre police (P-5, p. 4 et p. 10).

[200] Quant à l'argument de son confrère soulignant les « je ne me souviens pas » et les expressions de « feelings » par D.L., il rétorque qu'à l'inverse, bien que le témoignage de l'intimé fût bien structuré devant le comité en 2013, il n'avait pourtant pas beaucoup de souvenirs lors de son entrevue en janvier 2012 avec M^{me} Lama.

[201] Il voit, dans le fait que D.L. disait que l'assurance de sa fille était sacrée et dans la souscription de la deuxième police, un appui à la version de D.L. voulant qu'il avait compris que la police IA constituait une amélioration de la couverture d'assurance pour X.

[202] Enfin, il a précisé qu'il ne reprochait pas à M. Gauthier d'avoir parlé à l'intimé, mais de ne pas en avoir fait état dans son rapport, d'autant plus que ce n'est qu'en contre-interrogatoire que cela a été découvert.

ANALYSE ET MOTIFS

[203] Le comité est confronté à une preuve contradictoire, tant sur le premier que sur le deuxième chef de la plainte portée contre l'intimé.

[204] Dans les circonstances et pour une question de commodité, il sera d'abord procédé à l'analyse de la preuve eu égard au chef 2.

Chef d'accusation numéro 2

[205] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature du consommateur D.L. sur un accusé de réception du contrat d'assurance vie d'IA.

[206] Le comité doit ainsi déterminer si la plaignante a apporté une preuve claire, précise et concordante le démontrant.

[207] Bien que de façon générale, comme soulevé par le procureur de l'intimé, le témoignage de D.L. était souvent imprécis, ayant peu de souvenirs des événements, et parfois était le fruit d'une déduction ou d'un sentiment, en ce qui concerne sa signature de l'accusé de réception daté du 9 juin 2005, D.L. a clairement indiqué qu'il n'avait pas rencontré l'intimé le 9 juin 2005 et que la signature en litige n'était pas la sienne.

[208] Précisant qu'il est gaucher, D.L. a relevé plusieurs différences, notamment dans le «D» de son prénom et le «L» de son nom, et a ajouté qu'il a l'habitude d'attacher les lettres et que, contrairement à son nom dans la signature en litige, la sienne était lisible⁴³.

[209] Aussi, quoiqu'il ne se souvienne pas comment il avait reçu la police, D.L. a affirmé ne pas avoir rencontré l'intimé de nouveau après la souscription de la police IA le 10 mars 2005, même s'il a pu avoir des échanges téléphoniques avec ce dernier. C'est ainsi qu'il en a déduit qu'il avait reçu la police par la poste.

[210] Le procureur de l'intimé plaide que ce témoignage de D.L. ne peut être retenu, notamment parce que M^{me} Aubert d'IA aurait indiqué que la livraison de la police ne se faisait pas par la poste (D-9). Or, après une lecture attentive des propos de cette dernière dans le document allégué, il en ressort que sa réponse fait référence à la transmission par IA de la police à ses représentants, et non à la livraison de la police par les représentants à leurs clients. Ainsi, le comité estime que la déduction de D.L. paraît plausible et vraisemblable eu égard à l'ensemble de la preuve sur ce chef.

[211] Pour sa part, l'intimé a témoigné que, le 9 juin 2005, il s'est rendu au domicile de D.L. à Ville C et lui a livré la police souscrite avec IA au mois de mars précédent. Ce dernier a signé l'accusé de réception devant lui sur la table de cuisine avec son propre crayon, qui était à droite de la table. Il ne lui a pas mis de pression, lui laissant tout le temps nécessaire pour apposer sa signature. Il lui a proposé l'assurance alternative Excel Vie offerte aux enfants âgés de 1 à 18 ans auprès d'Excellence, pour un montant de 5 000 \$, et pour laquelle il n'aurait pas besoin de présenter des preuves

⁴³ N.S. 12 juin 2013, pp. 106-110.

d'assurabilité⁴⁴. Le 16 juin 2005, il a laissé l'accusé de réception au bureau de Beauce à St-Georges, s'y rendant une fois par semaine très tôt le matin, avant l'arrivée des autres employés, et y dépose les documents sur le bureau de M^{me} Poulin. Il lui arrive parfois d'envoyer l'accusé de réception à celle-ci par télécopieur, mais cette fois-là c'était en personne. Enfin, l'original de l'accusé de réception a été trouvé par M^e Claudia Chabot dans le dossier qu'il avait remis à ses procureurs et cette dernière l'a envoyé à la CSF (P-7).

[212] Comme soutenu par le procureur de la plaignante, l'intimé, qui avait une mémoire limitée des événements lors de son entrevue avec M^{me} Lama en janvier 2012, a témoigné de faits très précis devant le comité plus d'un an plus tard. Aussi, il est pour le moins surprenant que l'intimé se rappelle tout particulièrement avoir apporté cet accusé de réception en personne au bureau de l'agence A.S.F. Beauce-Amiante, plutôt que l'avoir transmis par télécopieur, comme il lui arrivait de le faire.

[213] Ce dernier témoignage de l'intimé est contredit par M^{me} Poulin, la secrétaire du bureau de l'agence A.S.F. Beauce-Amiante. Même si le comité conçoit que la nervosité d'un témoin puisse affecter la précision de son témoignage, M^{me} Poulin, dont l'honnêteté n'est d'aucune façon mise en doute, interrogée au sujet de l'original de l'accusé de réception (D-7 (L-1-A)), a bel et bien maintenu qu'elle ne l'avait pas vu, l'intimé le lui ayant fait parvenir par télécopieur à partir du bureau où il travaille.

⁴⁴ Il avait dit à M^{me} Lama avoir proposé une police de 20 000 \$ (P-14, p. 104). M^{me} Lama a obtenu le dépliant d'Excel vie et a constaté que seul 5 000 \$ pouvait être offert.

[214] Comment concilier ces deux témoignages ? Étant donné l'ensemble de la preuve et le nombre impressionnant de versions de cet accusé de réception, l'existence d'une version supplémentaire paraît aussi vraisemblable.

[215] Quant aux experts, tous deux ont conclu que la signature litigieuse de D.L., apparaissant à l'accusé de réception de la police vie d'IA souscrite au mois de mars 2005 (P-7), ne pouvait être attribuée objectivement à l'intimé.

[216] Ils diffèrent cependant d'opinion quant à l'authenticité de la signature de D.L.

[217] M. Münch, expert pour la plaignante, après avoir examiné la signature en litige à même une photocopie de l'accusé de réception, et par la suite à même l'original de cet accusé de réception obtenu de l'intimé par M. Gauthier après le dépôt de la plainte, a conclu à une fausse signature résultant en partie d'une mauvaise imitation à main libre et en partie par calque, en raison des sillons avec pointes sèches⁴⁵. Toutefois, qu'il y ait ou non existence de sillons, il maintient que la signature en litige n'est pas authentique.

[218] Pour sa part, M. Gauthier, expert pour l'intimé, a reconnu l'existence d'un sillon sur le trait initial du «D», mais a dit éprouver plus de difficulté à constater les autres sillons invoqués par M. Münch. Il a avancé que pour qu'il y ait un sillon, il devait y avoir également un foulage au verso, mais a convenu que ce n'était pas obligatoire.

[219] Au sujet des signatures de comparaison émanant de D.L., M. Münch les décrit comme étant constantes, régulières, appliquées, alignées avec axe d'inclinaison vertical et d'une très bonne lisibilité⁴⁶ et que l'examen comparatif « révèle la présence de

⁴⁵ Notons qu'une démonstration en a été faite aux membres du comité, en présence des procureurs et de M. Gauthier.

⁴⁶ P-11, rapport du 7 mai 2013, p. 15.

différences d'ordre général comme de détail et celles-ci ne peuvent être considérées comme des variations normales ou accidentelles dans la façon de signer de M. [D.L.] ». Or, M. Münch a observé que la signature en litige (Annexe 1 de D-7) n'est pas une signature appliquée.

[220] Quant à M. Gauthier, bien que reconnaissant que les diverses signatures de comparaison de D.L. paraissent « constante, régulière, appliquée, lisible », il indique que ces différences notées par M. Münch avec la signature en litige peuvent s'expliquer « dans un contexte de rapidité »⁴⁷.

[221] Or, ce contexte de rapidité soulevé par M. Gauthier est contredit par l'intimé lui-même qui a témoigné qu'il n'avait mis aucune pression sur D.L. et qu'il lui avait laissé tout le temps pour signer.

[222] Aussi, M. Gauthier voit dans la syllabe « ro » apparaissant dans le nom de la signature en litige, laquelle selon lui diffère beaucoup d'une signature de comparaison à l'autre, l'élément le plus important de son rapport et écrit à ce sujet :

« C'est à cet endroit de la signature que le geste graphique devient habituellement plus imprécis en Comparaison et c'est également à cet endroit que la signature est escamotée et accélérée. Et dans un cas de plus grande rapidité du geste graphique, il n'est pas surprenant que la structure de ces deux lettres soit plus vulnérable et devienne filiforme. »⁴⁸

[223] Et devant le comité, il a expliqué :

« Il y a toujours la possibilité que ça a été fait sur un coin de table, alors ça pourrait expliquer certains gestes plus ou moins malhabiles qui sont présents sur la signature, qui ne sont pas des signes de faux, mais de, tu sais, qui expliquent certaines différences accidentelles. »⁴⁹

⁴⁷ D-7, rapport du 20 mars 2013, p. 10.

⁴⁸ D-7, rapport initial de M. Gauthier, daté du 20 mars 2013, p. 9.

⁴⁹ N.S. du 14 juin 2013, page 15, ligne 25 à page 16, ligne 5.

[224] Cette hypothèse semble difficile à retenir, étant donné que M. Gauthier n'a pas repéré une seule signature, parmi les 64 signatures de comparaison qu'il a répertoriées, qui affiche une structure filiforme de ces deux lettres.

[225] Qui plus est, M. Gauthier a révélé en contre-interrogatoire, bien qu'il n'en ait pas fait état dans son rapport, qu'il s'était enquis auprès de l'intimé, avant de procéder à l'examen des signatures, du contexte de la signature de l'accusé de réception et que ce dernier lui avait dit qu'il avait été signé sur un bord de table et assez rapidement.

[226] Le comité est d'avis que ce contexte, qui lui a été rapporté par l'intimé, a biaisé le résultat des observations de M. Gauthier et son opinion, comme le démontre sa conclusion :

«Pour une interprétation plausible des différences observées dans le nom de famille «[L]», en comparaison avec les nombreux autres documents soumis, je me permets de référer à mon premier rapport, et l'accent mis sur «l'interdépendance» des différents signes graphiques dans un contexte de rapidité, de mauvaise posture ou d'un instrument défectueux.»⁵⁰ (Nos soulignés.)

[227] Néanmoins, le comité ne remet pas en question le témoignage de M. Gauthier voulant que l'intimé lui ait fait part d'un contexte de rapidité entourant la signature en litige.

[228] Cependant, comme déjà mentionné, le témoignage de l'intimé livré au comité contredit le contexte de rapidité allégué par M. Gauthier et en aucun temps il n'a soulevé la possibilité pour D.L. d'avoir apposé sa signature sur un coin de table.

⁵⁰ D-8, p. 7.

[229] En plus du contexte de rapidité, M. Gauthier a tiré des conclusions de faits à partir de ses observations de différentes versions de l'accusé de réception⁵¹, ce qui ne relève pas du rôle de l'expert. Il est pour le moins inopportun qu'un expert, comme l'a fait M. Gauthier, procède à une enquête sur les faits entourant la signature en litige.

[230] Au surplus, le manque de transparence quant aux échanges qu'il a eus avec l'intimé préalablement à son examen de la signature en litige, tant de son rapport que lors de son témoignage ainsi que ceux tenus avec des témoins alors que son témoignage devant le comité n'était pas terminé, affecte sa crédibilité.

[231] D'autre part, même si le comité est formé de profanes en matière d'analyse d'écriture, il a également observé des différences notables entre la signature en litige et celles attribuées à D.L.

[232] Enfin, M. Münch a témoigné de façon claire et explicite sur les étapes qu'il a suivies dans son analyse, sur les caractéristiques de la signature en litige et les signatures de comparaison, ce qui lui a permis de conclure que la signature en litige n'était pas la signature authentique de D.L. Il a rendu un témoignage crédible et convaincant, de sorte que le comité retiendra son opinion et sa conclusion.

[233] Cette conclusion se jumelle à la preuve non contredite que l'intimé a tardé à soumettre les spécimens de sa signature jusqu'au mois de février 2012, alors que M^{me} Lama lui en a fait la demande depuis novembre 2011, qu'il n'a pas remis l'entièreté de son dossier au bureau de la syndique, contrairement à ce qu'il s'était engagé à faire, ayant toujours en sa possession, même après le dépôt de la plainte, l'original de

⁵¹ Rapport du 20 mars 2013, D-7, p. 4.

l'accusé de réception sans oublier que le 16 juin 2005 correspondait à la date limite indiquée par l'assureur pour lui faire parvenir cet accusé de réception.

[234] Pour toutes ces raisons, le comité accorde peu de crédibilité au témoignage de l'intimé quant aux événements entourant la signature de l'accusé de réception et son envoi au bureau de l'agence A.S.F. Beauce-Amiante.

[235] Par conséquent, le comité conclut que l'intimé a contrefait ou permis à une tierce personne de contrefaire la signature de D.L.

[236] En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux exigences d'honnêteté, de loyauté, de compétence et de professionnalisme, prévues aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et en conséquence sera déclaré coupable des infractions reprochées sous le chef 2.

Chef d'accusation numéro 1

[237] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni, entre le 10 mars et le 9 juin 2005, les renseignements exacts et complets au sujet des contrats d'assurance conclus avec Union vie en 1999 et avec IA en 2005 et de s'assurer que son client comprenait bien que sa fille n'était pas assurée.

[238] D'abord, rappelons qu'il s'agit d'une plainte disciplinaire et non pas d'une poursuite en responsabilité civile. Ainsi, c'est le comportement du représentant et non pas du consommateur qui est étudié eu égard à ses obligations déontologiques notamment celle d'agir avec compétence et professionnalisme, de fournir à son client

tous les renseignements nécessaires à sa compréhension et de s'assurer qu'il a bien compris. Ainsi, à part la décision rendue dans l'affaire *Vaillancourt*, les deux autres citées par l'intimé ne peuvent vraiment servir au comité.

[239] À tout événement, étant donné la conclusion du comité sous le chef 2, il en découle que l'intimé n'a pas pu le 9 juin 2005 fournir à D.L. les renseignements exacts et complets sur le contrat d'assurance conclu avec IA et l'exclusion relative à sa fille, X, et par conséquent s'assurer qu'il comprenait bien que sa fille n'était pas assurée. Il sera donc déclaré coupable sous ce chef eu égard aux renseignements concernant la police IA non transmis à D.L. le 9 juin 2005.

[240] Par ailleurs, qu'en est-il de la rencontre du 10 mars 2005 ?

[241] Concernant les échanges survenus lors de cette rencontre du 10 mars 2005, D.L. ne se souvient pas comment elle a été planifiée, mais a témoigné que l'intimé et lui ont parlé de tout et de rien, qu'ils ont revu notamment sa situation, ont parlé de son nouveau poste ainsi que de son déménagement à Ville C. Quant à la fin de la rencontre, voici un premier extrait du témoignage de D.L. disant que, la rencontre terminée, il avait:

« (...) la satisfaction de me retrouver avec une police d'assurance améliorée, avec [X] assurée pour vingt mille (20 000) au lieu de dix mille (10 000), pour à peu près les mêmes primes. Que je restais dans les mêmes «ranges» de quarante-deux (42), quarante-trois piastres (43\$). Moi, c'est le seul souvenir, c'est en gros. Puis je me souviens où est-ce qu'on était assis, je me souviens de l'ordinateur portable à ma gauche, j'ai même l'idée qu'on avait peut-être même déjeuné ensemble à ce moment-là, au Normandin, puis qu'on a jaser de tout et rien, mais que ça c'était, pour moi, quand je suis sorti de là, j'avais, ce pourquoi j'ai été surpris en deux mille dix (2010), j'étais resté avec l'esprit que j'avais juste été réaiguillé sur quelque chose de mieux pour le même prix. C'est de même que je l'avais vu. »⁵²

⁵² N.S. 12 juin 2013, p. 77, lignes 7 à 23.

[242] Plus tard, à la question précise à savoir s'il avait été question de la police d'assurance Union vie, souscrite en 1999, D.L. a répondu :

« R. Non. Moi là, dans ce souvenir-là là c'est que, je ne le sais p... tu sais, je ne veux pas, je ne veux pas être catégorique, oui ou non de L'Union-Vie, je ne me souviens pas qu'est-ce qu'on a parlé par rapport à L'Union-Vie ou quoi que ce soit. Ce que je suis certain c'est, quand je suis sorti de là, c'est que j'avais amélioré mon sort, pour moi et [X]. C'est juste ça que j'ai. Je ne me souviens pas si, s'il m'a dit je vais m'occuper d'arrêter ton assurance ou quoi que ce soit, s'il a été question de comment est-ce que l'autre allait se terminer, mais quelque chose qui est sûr c'est que je n'avais pas rien perdu. C'est ça que j'avais comme souvenir. Je m'étais, j'avais amélioré mon sort, c'est ça que je comprenais. »⁵³

[243] Et, plus loin, il dira :

« Mais je n'ai pas beaucoup de souvenirs sur le fond de la discussion qu'on a eue au Normandin, pour être franc là. Je me souviens de l'atmosphère, je me souviens de l'endroit, je me souviens de, bien c'est ça, la dynamique, de la discussion qu'on avait, mais le fond de la discussion en tant que telle, j'ai juste l'intuition ou le souvenir que je suis sorti de là rassuré, puis je suis sorti de là content que ma..., qu'elle ait passée de dix mille (10 000) à vingt mille (20 000). C'est ça que, c'est ce que je me souviens, essentiellement. »⁵⁴

[244] Force est de constater que le témoignage de D.L., au sujet de ses échanges avec l'intimé en 2005 sur l'assurance Union vie, est imprécis, voire ambigu. Comme D.L. a témoigné qu'il était accompagné de sa nouvelle conjointe, cette dernière aurait peut-être permis un éclairage supplémentaire sur les échanges intervenus.

[245] Selon le procureur de la plaignante, le témoignage de D.L. voulant que, l'assurance de sa fille étant « sacrée », si l'intimé lui avait indiqué qu'elle n'était pas assurée, il s'en soit souvenu, milite en faveur de la théorie de sa cliente suivant laquelle l'intimé a procédé à la proposition de mars 2005 avec IA pour se couvrir, ce qui explique que D.L. ait compris que la police IA proposée était en quelque sorte une police améliorée et plus avantageuse, sa fille étant assurée pour un montant supérieur.

⁵³ N.S. 12 juin 2013, p. 78 ligne 11 à p. 79 ligne 1.

⁵⁴ N.S. 12 juin 2013, p. 92, lignes 10-21.

[246] Toutefois, comme le procureur de l'intimé l'a soutenu, si l'assurance pour X était sacrée et « barrée pour la vie dans un tiroir à clé » comment expliquer qu'il n'a pas avisé Union vie ou l'intimé de ses changements d'adresse et fait le suivi de ses relevés bancaires ?

[247] Quoiqu'il paraisse fort vraisemblable qu'il n'ait pas reçu les avis d'Union Vie vu le délai de deux ans depuis son déménagement de la rue A à Ville A, il paraît plutôt invraisemblable que D.L., ayant un budget serré, n'ait pas constaté que les prélèvements de l'assurance Union Vie ne passaient plus dans son compte. Le gel de celui-ci par le percepteur des pensions alimentaires en avril 2005, à la suite du défaut de paiement de la pension alimentaire, aurait dû normalement l'alerter.

[248] Or, la preuve non contredite a démontré non seulement qu'il y a eu refus du prélèvement préautorisé du mois d'avril 2004 entraînant la déchéance en juin 2004 de la police Union Vie, mais que l'intimé a, en 2007, communiqué avec D.L. au sujet de deux prélèvements de primes qui avaient été refusés cette fois pour l'assurance IA. À cela s'ajoute le témoignage même de D.L. voulant que la mère de sa fille lui ait demandé en 2007 la preuve que sa police d'assurance vie était toujours en vigueur, tout cela laisse présumer que l'assurance de sa fille ne jouissait pas d'un caractère aussi sacré qu'il l'a prétendu.

[249] De même, D.L. savait pertinemment en 2001, au moment de la séparation avec son épouse, que sa fille était atteinte d'une maladie incurable et qu'elle n'était, en conséquence, plus assurable comme le confirme l'extrait suivant de son témoignage :

« L'assurance là, de [X], parce qu'elle n'était plus assurable après, ça, on le savait. Aussitôt que, aussitôt qu'elle a été diagnostiquée, et bien on a, toute la famille, tout le monde, on a compris que ça avait un impact sur, pas juste sur sa santé, mais que ça avait des impacts aussi sur son assurabilité »⁵⁵

[250] Il paraît donc plutôt invraisemblable qu'un homme intelligent comme D.L., tel qu'avancé par le procureur de l'intimé, ait contracté une assurance avec IA en 2005 pensant qu'il avait seulement été « réaiguillé sur quelque chose de mieux pour le même prix », sachant que sa fille n'était plus assurable et alors qu'il croyait que la police Union Vie était toujours en vigueur.

[251] Une grande insouciance de D.L., étant donné son jeune âge, jumelé à sa vision positive à l'égard de l'état de santé de sa fille voire d'un possible déni quant à sa gravité qui s'opposait à celle de la mère et, selon son témoignage, aurait été en partie la raison de leur rupture font partie des explications possibles.

[252] Pour sa part, l'intimé a témoigné que cette rencontre avait été fixée à la suite de l'appel de D.L. en février 2005, au cours duquel ce dernier lui a dit qu'il n'avait plus d'assurance, mais que des primes continuaient d'être prélevées dans son compte. L'intimé a contacté Union vie qui lui a confirmé que la police n'était plus en vigueur, faute de paiement des primes. Mis au courant, D.L. lui a demandé une rencontre et le rendez-vous a été fixé au restaurant Normandin, en mars 2005⁵⁶.

[253] Au cours de cette rencontre, les deux hommes étaient seuls et ont procédé à une analyse de besoins. D.L. lui a demandé de tenter d'obtenir une assurance pour sa fille, en plus de la sienne. Bien qu'il savait que cette demande d'assurance pour X ne fonctionnerait pas, n'étant pas lui-même tarificateur, l'intimé a par ailleurs complété la

⁵⁵ N.S. 12 juin 2013, p. 34 ligne 16 à p. 35 ligne 23.

⁵⁶ N.S. 14 juin 2013, pp. 107-109.

proposition pour le module enfant à 20 000 \$ et rempli, avec l'aide de D.L., le questionnaire médical à cette fin⁵⁷.

[254] Certes, les imprécisions dans le témoignage de D.L. et ses vagues souvenirs des discussions peuvent s'expliquer par ce que lui exigeait l'état de santé de sa fille auprès de laquelle il devait assurer une présence constante une semaine sur deux et même davantage au cours des dernières années, combiné à ses nombreux déménagements et changements d'emplois depuis la séparation avec la mère. Toutefois, son témoignage et plus particulièrement les extraits rapportés plus haut sur les échanges qu'il a eus avec l'intimé au cours de leur rencontre du 10 mars 2005, n'est pas concluant, mais plutôt ambigu.

[255] Par contre, le témoignage de l'intimé s'est avéré précis et vraisemblable sur les circonstances entourant la déchéance de la police Union vie et la souscription de la police avec IA. Ce qui est reproché à l'intimé n'est pas de ne pas avoir avisé D.L. en 2004 que les primes étaient en souffrance, mais de ne pas lui avoir fourni en mars 2005 les renseignements exacts et complets sur l'assurance Union vie.

[256] Enfin, il ne suffit pas que la théorie de la plaignante soit plausible pour que le comité la retienne, comme l'a plaidé le procureur de l'intimé, la plaignante doit offrir une preuve claire, convaincante et non ambiguë⁵⁸. En l'absence d'une telle preuve, si le comité ne sait pas qui croire, il doit favoriser l'intimé et rejeter la plainte.

⁵⁷ N.S. 14 juin 2013, pp. 114-115.

⁵⁸ *Vaillancourt c. Ordre professionnel des avocats*, préc. note 38, aux paragraphes 62 et ss, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de la décision *Osman* citée à son paragr. 66.

[257] En l'espèce, la seule preuve fournie est celle de D.L. et de l'intimé. En conséquence, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve eu égard à la rencontre du 10 mars 2005.

[258] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 1, pour avoir contrevenu le 9 juin 2005 aux exigences d'honnêteté, de loyauté prévues à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à son article 28, en faisant défaut d'indiquer à D.L. les exclusions de garantie qui se trouvaient à la dernière page du contrat. Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions décrites aux chefs 1 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions décrites au chef 2;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Johanne Allard
M^{me} Johanne Allard
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Chabot
AVOCATS CHABOT ET ASSOCIÉS inc.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 12, 13 et 14 juin et 27 août 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0952

DATE : 3 juin 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M ^{me} Johanne Allard	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE CABANA, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives (no de certificat 105652)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 3 mars 2015, au Palais de justice de Thetford Mines, sis au 693, rue Saint-Alphonse Nord, à Thetford Mines, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 28 juillet 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galameau et l'intimé par M^e Thomas Bastille-Lavigne.

LA PREUVE

[3] M^e Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 22 janvier 2015 (SP-1) et M^e Bastille-Lavigne a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**La plaignante**

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues pour recommander une radiation de l'intimé pour une période d'un mois sous le premier chef pour ne pas avoir fourni à son client, le 9 juin 2005, des informations complètes, ne s'assurant pas que son client comprenait que sa fille n'était pas couverte par la police d'assurance souscrite au mois de mars précédent.

[5] Quant au deuxième chef relatif à la contrefaçon de signature de son client sur l'accusé de réception de la police, le 9 juin 2005, M^e Galarneau a indiqué que sa cliente proposait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à purger de façon concurrente.

[6] Enfin, il a recommandé d'ordonner la publication de ladite décision, aux frais de l'intimé, ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[7] Il a allégué au soutien de cette période de radiation que le contexte de l'infraction ajoutait à sa gravité objective, rappelant que l'intimé avait, au mois de mars 2005, fait

souscrire à son client une police d'assurance vie pour lui et sa fille qui était affligée d'une maladie incurable.

[8] Toutefois, Industrielle Assurance (IA) a accepté d'assurer l'intimé, mais non sa fille et a par conséquent émis la police en indiquant à la troisième page « sans module d'assurance enfant ».

[9] Or, selon la preuve retenue sur culpabilité, l'intimé n'aurait jamais rencontré son client pour la livraison de la police et ne l'a pas donc informé de l'avenant que comportait celle-ci.

[10] Il a soutenu que l'infraction de contrefaçon de signature va au cœur de l'exercice de la profession, l'intégrité constituant une des qualités essentielles exigées du représentant. Le consommateur croyait que sa fille était assurée et ce n'est qu'au décès de celle-ci qu'il a appris qu'elle ne l'était pas, ce qui lui a causé un préjudice sérieux.

[11] Étant donné la nature des renseignements contenus à l'accusé de réception, notamment le devoir d'informer le consommateur de tout changement concernant l'assurabilité, une période de radiation d'une durée plus longue que celle de deux mois habituellement imposée dans les cas de contrefaçon de signature, sans intention malveillante, était justifiée dans les circonstances.

[12] L'intimé était un représentant exerçant depuis plus de quinze ans au moment des événements et sa collaboration à l'enquête de la syndique a été plutôt mitigée comme en a témoigné l'enquêteur. Aussi, la preuve n'ayant pas révélé la motivation de l'intimé pour recourir à une fausse signature, il y avait risque de récidive.

[13] Toutefois, il a mentionné que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[14] À l'appui de ces sanctions, il a fourni pour le premier chef, les décisions rendues dans les affaires *Belle*, *Haddaoui* et *Morinville*¹, où des radiations d'un mois ont été ordonnées. Pour le deuxième chef, il a déposé les décisions *Marleau*, *Beckers*, *Jean* et *Côté*².

L'intimé

[15] Rappelant que l'intimé, âgé de 63 ans, avait plus de 20 ans d'expérience, M^e Bastille-Lavigne a soutenu que le présent dossier constituait un accident de parcours, l'intimé n'ayant aucune autre plainte ou antécédent à son dossier disciplinaire.

[16] Il a insisté sur le fait qu'en l'espèce il y avait absence d'intention malveillante et d'avantage tiré de la contrefaçon de signature.

[17] Il a avancé que les deux chefs devaient être appréciés ensemble puisque ce qui a été reproché à l'intimé est de ne pas avoir pris tous les moyens nécessaires pour s'assurer que son client avait compris que sa fille n'était pas assurée. Or, il a rappelé que celui-ci avait déménagé à plusieurs reprises et que l'assurance contractée avec Union Vie était tombée en déchéance en raison du non-paiement des primes.

¹ *Lelièvre c. Belle*, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction, rendue verbalement séance tenante le 17 mars 2014, et rédigée le 23 avril 2014; *Rioux c. Haddaoui*, CD00-0622, décision sur culpabilité du 22 novembre 2007 et décision sur sanction du 25 juin 2008; *Thibault c. Morinville*, CD00-0724, décision sur culpabilité et sanction du 31 décembre 2009.

² *Rioux c. Marleau*, CD00-0537, décision sur culpabilité du 3 mars 2005 et décision sur sanction du 17 octobre 2005; *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012; *Rioux c. Jean*, CD00-0602, décision sur culpabilité et sanction du 21 juillet 2006; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011.

[18] Même s'il convient que la contrefaçon est une infraction grave, étant donné l'absence d'intention malveillante, il a comparé les éléments retenus par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*³, avec ceux du présent dossier et conclut que la période de trois mois demandé par la plaignante n'était pas justifiée. Dans les deux cas, les intimés étaient des représentants d'expérience, sans antécédent disciplinaire et n'ayant tiré aucun profit de l'infraction commise. De plus, la contrefaçon de signature sur une proposition d'assurance comme dans l'affaire *Brazeau* était, à son avis, aussi importante que celle d'un accusé de réception de police d'assurance.

[19] Confirmant être d'accord pour une radiation temporaire d'un mois sous le premier chef, il a suggéré d'ordonner une radiation de même durée sous le deuxième chef. À l'appui, il a cité l'affaire *Blin*⁴, où il s'agissait de documents d'ouverture de compte conjoint et pour lequel il y avait eu contrefaçon de paraphes, l'intimé n'avait retiré aucun bénéfice et avait dû se recycler, comme l'intimé qui travaille depuis quelques mois auprès d'un concessionnaire automobile.

[20] Quant à l'affaire *Beckers*, elle devait être écartée. Il s'agissait d'une plainte comportant 29 chefs d'accusation, dont dix relatifs à de la contrefaçon de signature et d'autres à des fausses représentations, rien de comparable avec la présente plainte. Dans l'affaire *Marleau*, il y avait eu malhonnêteté et le tribunal a rejeté la version de l'intimé contrairement au cas présent.

[21] Dans l'affaire *Jean*, une radiation d'un an a été ordonnée. Toutefois, il y avait présence de malhonnêteté et il s'agissait d'une modification d'un contrat d'assurance,

³ *Brazeau c. Rioux et Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

⁴ *Champagne c. Blin*, CD00-1016, décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014.

ce qui selon le procureur, était plus important que l'accusé de réception. Enfin, il a estimé que la décision rendue dans l'affaire *Côté* s'apparentait davantage aux faits en l'espèce.

[22] Il a souligné la situation financière précaire de son client, en raison de la perte de son emploi à l'ASF Beauce à la suite de la décision sur culpabilité et d'un différend avec la compagnie Investia. L'intimé a été en conséquence sans emploi depuis le mois de novembre 2014 et a commencé comme vendeur pour un concessionnaire d'automobiles, il y a un mois seulement.

[23] Il a ajouté qu'en plus des conséquences des sanctions à venir, l'intimé avait subi et continuait de subir l'opprobre de la communauté de Thetford Mines, ce qui pouvait lui nuire, étant toujours dans le domaine de la vente, sans parler du stress découlant de cette expérience. Dans ces circonstances, il a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[24] Enfin, comme les déboursés s'élèvent à près de 10 000 \$, il a demandé de ne pas condamner son client à leur entier paiement, car l'ampleur de ceux-ci combinée aux périodes de radiation serait de nature accablante. Subsidiairement, il a demandé qu'un délai d'un an soit accordé à l'intimé pour leur paiement.

Réplique de la plaignante

[25] M^e Galarnreau a concédé qu'il y avait absence d'intention malveillante, mais a réitéré que la gravité objective de l'infraction de contrefaçon était particulièrement importante et que la longue expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de ces erreurs.

[26] Il a contesté la demande de diminution des déboursés, mais non la demande visant d'obtenir un délai pour les acquitter.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] Rappelons que sous le premier chef le comité a déclaré l'intimé coupable de ne pas avoir fourni, le 9 juin 2005, les informations complètes et nécessaires à la compréhension par son client de la police d'assurance IA, plus particulièrement que sa fille n'était pas assurée par cette police. Quant au deuxième chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrefait, ou permis à un tiers de contrefaire, la signature de son client sur l'accusé de réception de cette même police, daté du 9 juin 2005.

[28] En ce qui concerne le chef 1, les parties ont soumis une recommandation commune pour une radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois. Le comité y donnera suite la considérant juste et raisonnable dans les circonstances.

[29] Quant au chef 2, le procureur de la plaignante a justifié une période de radiation de trois mois insistant essentiellement sur la nature du document qu'est l'accusé de réception de la police d'assurance vie. Il a expliqué que les informations que l'intimé devait s'assurer de fournir à son client ou de vérifier avec lui, lors de la livraison de la police et de la signature de l'accusé de réception, étaient celles de l'avenant informant que l'assureur refusait de couvrir la fille de son client.

[30] Étant donné le libellé du premier chef de la plainte, l'intimé a déjà été sanctionné pour ne pas avoir, le 9 juin 2005, fourni à son client les informations nécessaires à sa compréhension voulant que sa fille ne fût pas assurée par la police auprès d'IA.

[31] Retenir cet argument du procureur de la plaignante pour justifier une période de radiation plus longue sous ce chef de contrefaçon sur l'accusé de réception du 9 juin 2005, reviendrait à sanctionner l'intimé une deuxième fois pour ne pas avoir informé adéquatement son client le 9 juin 2005.

[32] Le caractère hautement émotif que pouvaient représenter les circonstances entourant cette affaire ne doit pas influencer la détermination des sanctions à imposer à l'intimé.

[33] Le comité a pu constater notamment par le témoignage de la mère du consommateur combien, dans une communauté comme celle de Thetford Mines, la présente affaire a eu d'importantes répercussions. L'intimé, âgé de 63 ans, a dû se recycler dans un autre domaine et aura, en plus de sa propre défense, à encourir des déboursés importants dont des frais d'expertises et même de compléments d'expertise.

[34] Par conséquent, tenant compte de l'ensemble des faits propres à cette affaire, notamment que l'intimé a eu une carrière sans tache jusqu'à ces événements, et considérant son droit d'exercer de nouveau sa profession s'il le désire, le comité considère juste et approprié d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous le deuxième chef, à être purgée de façon concurrente.

[35] La publication de la décision sera également ordonnée.

[36] Quant aux déboursés, en l'absence de motifs justifiant de déroger à la règle voulant que la partie qui succombe les supporte, l'intimé sera condamné à leur paiement, mais une période d'un an lui sera accordée pour les acquitter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un mois sous le chef 1, et pour une période de deux mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26, et lui **ACCORDE** un délai d'un an pour leur paiement;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(s) Janine Kean _____

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Johanne Allard _____

M^{me} Johanne Allard

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Thomas Bastille-Lavigne
AVOCATS CHABOT ET ASSOCIÉS inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ